



## CLUBS

### RÉUNION DU 23 JUILLET 2018

### SAISON 2018/2019

#### INACTIVITES PARTIELLES

530041 – O. DE ST DENIS LES BOURG – Catégorie Seniors – Enregistrée le 18/07/18.

504283 – U.S. REPLONGES – Catégories U15 et U18 – Enregistrées le 17/07/18.

506518 – U.S. MARINGUOISE – Catégorie U15 – Enregistrée le 19/07/18.

515885 – AS BAGE LE CHATEL – Catégories U13, U15 et U18 – Enregistrées le 24/07/18.

552904 – FC SERRIERES DE BRIORD VILLEBOIS – Catégorie U15 – Enregistrée le 20/07/18.

549369 – FC COLOMBIER ST BARTHELEMY – Catégories U15 et U17 – Enregistrées le 23/07/18.

541585 – US ST GEOIRE EN VALDAINE – Catégorie U17 - Enregistrée le 20/07/18.

#### INACTIVITES TOTALES

531635 – AS ST GEORGES LAGRICOL – Enregistrée le 23/07/18.

518523 - ASSOCIATION SPORTIVE FERRIERES/SICHON – Enregistrée le 20/07/18.

#### MODIFICATION GROUPEMENT

581744 – GROUPEMENT FOOTBALL DE L'ALBANAIS 74,

Suite à fusion des clubs FCS RUMILLY ALBANAIS ET ET.S. VALLIERES, ces 2 clubs étant radiés, ils sont remplacés par le club 582695 – GFA RUMILLY VALLIERES au sein du groupement – Catégories U7 à U19.

#### NOUVEAUX CLUBS

581570 – VETERANS UPIE FOOTBALL CLUB – Libre.

## Cette Semaine

Clubs	1		
Appel réglementaire	2	Règlements	18
Contrôle des Mutations	6	Terrains et Installations Sportives	19
Sportive Seniors	14	Sportive Jeunes	20
Statut des Educateurs et Entraîneurs Football	16	Coupes	22

# APPEL REGLEMENTAIRE

## AUDITIONS DU 03 JUILLET 2018

DOSSIER N°59 R : Appel de l'A.S. CHADRAC en date du 15 juin 2018 contestant la décision prise par la Commission Régionale Sportive Seniors lors de sa réunion du 11 juin 2018.

Sur la sanction suivante :

Pour le club : 5 points de retrait au classement de l'équipe première évoluant dans le championnat R2 Ouest Poule A.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le mardi 03 juillet 2018 au siège de la ligue en visioconférence avec l'établissement de Cournon d'Auvergne, dans la composition suivante :

Président : D. MIRAL.

Présents : P. MICHALLET (secrétaire), C. MARCE, P. BOISSON, M. GIRARD, J-C. VINCENT A. CHENE, L. LERAT, B.CHANET, R. AYMARD.

Assistent : M. COQUET et A. PICARDAT, juristes.

En présence de :

- M. Yves BEGON, Président de la Commission Régionale des Compétitions

Pour le club de l'A.S. CHADRAC :

- M. Franck ALLEGRE, Président, assisté de Me Benjamin CHOMEL de VARAGNES, avocat au barreau de Lyon

- M. Dominique BORDES, dirigeant.

Le requérant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition.

Les personnes auditionnées, le Président de la Commission Régionale des Compétitions et A. PICARDAT n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'au terme de l'article 64.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, un barème de pénalisation a été mis en place au sein de la Ligue ; que chaque suspension ferme d'un licencié entraîne des points de pénalisation pour son équipe ; que l'ensemble des points de pénalisation accumulés au cours du championnat par l'ensemble des licenciés de l'équipe sont comptabilisés en fin de saison et peuvent entraîner un retrait de point au classement de l'équipe avec laquelle ils évoluent ;

Considérant que la Commission Régionale des Compétitions a, lors de sa réunion du 11 juin 2018, prononcé un retrait de 5 points à l'encontre de l'équipe première de l'A.S. CHADRAC en application de l'article 64.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ; que le club a fait appel de cette décision le 15 juin 2018 ;

Considérant que le Président de l'A.S. CHADRAC, Monsieur Franck ALLEGRE, laisse le soin de s'exprimer à son conseil, Maître Benjamin CHOMEL de VARAGNES ;

Considérant que ce dernier explique que l'équipe première de l'A.S. CHADRAC s'est vu infliger 62 points de pénalisation en raison des suspensions de ses licenciés, de sorte qu'elle s'est vu retirer 5 points sur son classement final ; qu'il affirme que cette décision est contestable en trois points ; qu'il indique dans un premier temps que si le principe du barème de pénalisation appliqué à l'A.S. CHADRAC a été posé depuis assez longtemps, il n'a été porté à la connaissance des clubs qu'au mois d'avril 2018 ; que du fait du principe de non rétroactivité des actes administratifs, le barème n'aurait dû être appliqué qu'à partir de cette date, or les 62 points de pénalisation retenus contre l'A.S. CHADRAC concernent des sanctions infligées antérieurement au mois d'avril 2018 ; qu'il précise dans un deuxième temps que le club n'a pas été en mesure de défendre sa position avant d'être sanctionné des 5 points de retrait sur son classement final puisqu'il n'a pas été informé de l'application de ce nouveau barème ; que dans un dernier temps, il explique que 16 des 62 points de pénalisation sont dus à des sanctions infligées suite à des incidents survenus lors du match opposant l'A.S. CHADRAC au F.C. ALLY MAURIAC et que ces sanctions ont été prises sans que les protagonistes ne soient entendus alors même qu'ils avaient sollicité un report d'audience ;

Considérant que le Président de la Commission Régionale des Compétitions, Monsieur Yves BEGON, certifie que le barème de pénalisation a été voté lors de l'Assemblée Générale du 18 juin 2017 et qu'il est appliqué depuis le début de la saison 2017-2018 ; que de plus il précise que ce barème a été repris au sein de la LAuRAFoot lors de la fusion et qu'il était appliqué depuis déjà plus de 15 ans au sein de l'ancienne Ligue d'Auvergne ; que dans la mesure où l'A.S. CHADRAC est un club auvergnat, qui a de plus déjà été sanctionné par le passé sur la base de ce barème, il ne comprend pas comment le club peut se prévaloir de la non-connaissance de son application ; qu'il indique ensuite qu'il n'appartient pas à la commission qu'il préside de revenir sur les 16 points de pénalisation et que le club aurait dû faire appel s'il souhaitait contester ces sanctions ; que ce n'est pas en raison des points de pénalisation reçus suite au match l'opposant au F.C. ALLY MAURIAC que l'équipe première de l'A.S. CHADRAC perd 5 points mais en raison du comportement de ses licenciés sur l'ensemble de la saison ; qu'en dernier lieu, il affirme que la Commission Régionale des Compétitions se doit d'appliquer les règlements édictés ; Sur ce,

Considérant que dans la mesure où l'A.S. CHADRAC ne conteste pas le calcul amenant au retrait de 5 points prévu par l'article 64.2 des Règlements Généraux de la

LAuRAFoot, il n'y a pas lieu de revenir sur celui-ci ;

Considérant que le club conteste l'application du barème de pénalisation et les points qui leur ont été attribués suite aux sanctions infligées à ses licenciés lors du match l'opposant au F.C. ALLY MAURIAC ;

Considérant que le barème de pénalisation a été voté lors de l'Assemblée Générale du 18 juin 2017 et était bien applicable dès le début de la saison suivante, c'est-à-dire la saison 2017-2018 ; que le PV de l'Assemblée Générale sur lequel le vote du barème est mentionné a été publié sur le site internet de la LAuRAFoot le 24 novembre 2017 ;

Considérant de surcroît que, comme l'a souligné Monsieur Yves BEGON, l'A.S. CHADRAC est un club auvergnat et que ce barème de pénalisation était appliqué depuis de nombreuses années au sein de l'ancienne Ligue d'Auvergne ; que la LAuRAFoot a repris ce barème tel qu'il était appliqué ; Considérant qu'il résulte des deux points présentés précédemment que l'A.S. CHADRAC ne peut pas se prévaloir d'une absence d'information quant à l'application du barème de pénalisation ;

Considérant que la Commission Régionale de Discipline a, suite à l'audition en date du 25 avril 2018, sanctionné l'entraîneur et un joueur de l'A.S. CHADRAC, de 10 et 7 matchs de suspension ferme ; que l'absence de ces deux personnes à l'audition a été indiquée à la LAuRAFoot par un mail en date du 23 avril 2018 et qu'à aucun moment, il n'a été fait mention d'une demande de report d'audience ; que la notification des sanctions infligées, laquelle comportait les voies de recours pour contester la décision, est intervenue le 4 mai 2018 de sorte que le club avait jusqu'au 11 mai 2018 pour contester la décision ;

Considérant qu'il résulte de cela que les sanctions infligées aux deux licenciés de l'A.S. CHADRAC le 25 avril 2018 sont entérinées de sorte que les points de pénalisation afférents le sont aussi ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- Confirme la décision de la Commission Régionale Sportive Seniors prise lors de sa réunion du 11 juin 2018,
- Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge de l'A.S. CHADRAC.

Le Président,      Le Secrétaire,

D. MIRAL              P. MICHALLET

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, cette décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification.

## DOSSIERS N°60 R et 62 R :

Appel de l'A.S. MARTINEROIS en date du 18 juin 2018 contestant la décision prise par la Commission d'Appel du District de l'Isère lors de sa réunion du 12 juin 2018.

**Rencontre : Seniors D2 Poule A du 06/05/2018 : F.C. SEYSSINS / A.S. MARTINEROIS**

**Sur la sanction suivante :**

**Pour le club : retrait d'un point au classement pour absence d'éducateur désigné sur le banc, assorti d'une amende de 50 euros.**

\*\*\*\*\*

**Appel de l'A.S. MARTINEROIS en date du 25 juin 2018 contestant la décision prise par la Commission d'Appel du District de l'Isère lors de sa réunion du 21 juin 2018.**

**Rencontre : Seniors D2 Poule A du 03/06/2018 : F.C. ECHIROLLES / A.S. MARTINEROIS**

**Sur la sanction suivante :**

**Pour le club : retrait d'un point au classement pour absence d'éducateur désigné sur le banc, assorti d'une amende de 50 euros.**

\*\*\*\*\*

Les appels portant sur le même objet, il y a lieu de les traiter conjointement.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le mardi 03 juillet 2018 au siège de la ligue en visioconférence avec l'établissement de Cournon d'Auvergne, dans la composition suivante :

Président : D. MIRAL.

Présents : P. MICHALLET (secrétaire), C. MARCE, P. BOISSON, M. GIRARD, J-C. VINCENT A. CHENE, L. LERAT, B. CHANET, R. AYMARD.

Assistent : M. COQUET et A. PICARDAT, juristes.

En présence de :

- M. Janick LOUIS, représentant de la Commission d'Appel du District de l'Isère

Pour le club de l'A.S. MARTINEROIS :

- M. Mounir GUERBAA, Président, assisté de Me Ladjel GUEBBABI, avocat au barreau de Grenoble.

Constatant l'absence excusée de :

- M. Michel VACHETTA, Président de la Commission d'Appel du District de l'Isère.

Le requérant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition.

Les personnes auditionnées, le représentant de la Commission d'Appel du District de l'Isère et A. PICARDAT n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'aux termes de l'article 21-2-2-D2 b) des Règlements Généraux du District de l'Isère une équipe évoluant au sein du championnat D2 doit s'assurer les services d'un éducateur fédéral titulaire au minimum du diplôme CFF3 ou ses anciennes appellations et le désigner sur footclubs ; que cet entraîneur doit figurer sur la feuille de match et être présent physiquement sur le banc de touche ; qu'en l'absence d'un tel éducateur désigné sur le banc, le club se verra pénaliser d'une amende et de la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées en situation irrégulière ; que ces sanctions ne seront toutefois appliquées qu'après les trois absences occasionnelles autorisées sur l'ensemble de la saison ;

Considérant que Monsieur Hervé LOIZZO est l'éducateur désigné de l'A.S. MARTINEROIS ; que ce dernier n'était pas présent sur le banc le 16 septembre 2017 lors de la rencontre opposant l'A.S. MARTINEROIS à l'E.S. DE MANIVAL A ST ISMIER ; qu'il n'était pas non plus présent le 18 mars 2018 lors de la rencontre entre l'A.S. MARTINEROIS et LE CHATON FOOTBALLEUR ESTRABLIN ; qu'il n'était encore pas présent le 29 avril 2018 pour le match entre l'A.S. MARTINEROIS et le F.C. BALMES NORD ISERE ; que ces absences constituaient les trois absences occasionnelles autorisées sur l'ensemble de la saison ;

Considérant que Monsieur Hervé LOIZZO n'était une fois de plus pas présent sur le banc le 06 mai 2018 lors de la rencontre opposant son équipe au F.C. SEYSSINS ; que la Commission des Règlements du District de l'Isère a, lors de sa réunion du 22 mai 2018, sanctionné l'équipe première de l'A.S. MARTINEROIS d'une amende de 50 euros et de la perte d'un point au classement ; que le club a fait appel de cette décision devant la Commission d'Appel du District de l'Isère, laquelle a confirmé la décision de première instance lors de sa réunion du 12 juin 2018 ; que le club a fait appel de cette nouvelle décision devant la Commission Régionale d'Appel le 18 juin 2018 ;

Considérant que Monsieur Hervé LOIZZO n'était toujours pas présent sur le banc de son équipe le 03 juin 2018 lors du match opposant son équipe au F.C. ECHIROLLES ; que la Commission des Règlements du District de l'Isère a, lors de sa réunion du 05 juin 2018, sanctionné une seconde fois l'équipe première de l'A.S. MARTINEROIS d'une amende de 50 euros et de la perte d'un point au classement ; que le club a fait appel de cette décision devant la Commission d'Appel du District de l'Isère, laquelle a confirmé la décision de première instance lors de sa réunion du 21 juin 2018 ; que le club a fait appel de cette nouvelle décision devant la Commission Régionale d'Appel le 25 juin 2018 ;

Considérant que le conseil de l'A.S. MARTINEROIS, Maître Ladjel GUEBBABI, après avoir rappelé la problématique du jour, affirme que la plupart du temps les clubs n'ont pas assez d'entraîneur avec les diplômes requis ou n'en ont pas du tout et que ce n'est pas le cas du club qu'il défend puisque ce dernier dispose de deux entraîneurs titulaires des diplômes requis ; qu'il indique qu'un système déclaratif a été mis

en place et que les clubs doivent désigner sur footclubs un éducateur diplômé référent ; que l'A.S. MARTINEROIS n'a pas désigné un éducateur diplômé référent mais deux éducateurs diplômés référents, Monsieur Hervé LOIZZO et Monsieur Hamid BOURECHAK ; qu'en effet si l'article 21-2-2-D2 b) des Règlements Généraux du District de l'Isère prévoit la désignation d'un éducateur, il n'interdit pas la désignation de deux éducateurs ; quant bien même cette double désignation n'était pas possible, le District de l'Isère aurait dû informer l'A.S. MARTINEROIS par PV de la Commission des Règlements et par lettre recommandée du fait que le club n'était pas en règle avec ses obligations de désignation et que l'interprétation du texte faite par lui n'était pas la bonne ; que ceci n'a pas été le cas puisque le club n'a reçu aucune lettre recommandée et que la Commission des Règlements a publié quatre procès-verbaux successifs sur lesquels la double désignation n'est pas remise en cause ;

Considérant que Maître Ladjel GUEBBABI poursuit son argumentation en affirmant que la double désignation est valide puisqu'elle n'a pas été remise en cause de sorte que l'A.S. MARTINEROIS est en règle à partir du moment où Monsieur Hervé LOIZZO ou Monsieur Hamid BOURECHAK est présent sur le banc de touche ; que les 16 septembre 2017, 18 mars 2018 et 29 avril 2018 c'est Monsieur Hamid BOURECHAK qui était présent sur le banc ; qu'en revanche les 06 mai 2018 et 03 juin 2018 aucun de ces deux éducateurs n'étaient présents malgré le fait que Monsieur Hervé LOIZZO apparaisse bien sur les feuilles de match ; qu'il affirme donc que l'A.S. MARTINEROIS se trouve dans les trois absences occasionnelles autorisées sur l'ensemble de la saison par l'article 21-2-2-D2 b) des Règlements Généraux du District de l'Isère et qu'il n'y a pas lieu de sanctionner le club ;

Considérant que le Président de l'A.S. MARTINEROIS, Monsieur Mounir GUERBAA, intervient pour préciser que les deux éducateurs désignés n'étaient pas présents physiquement sur le banc car ils étaient pris par des tournois de jeunes ; que Monsieur Hervé LOIZZO était inscrit sur les feuilles de match car il espérait pouvoir rejoindre son équipe au cours des rencontres mais que ceci n'a pas été le cas ;

Considérant que Maître Ladjel GUEBBABI ajoute que de surcroît, d'autres clubs, dont un club concurrent de l'A.S. MARTINEROIS, n'ayant pas d'éducateur habilité, ont pu bénéficier d'une appréciation plus souple de la réglementation par l'intermédiaire d'une décision du Comité Directeur du District qui leur a accordé une tolérance ; qu'il indique donc que l'équité sportive n'est pas respectée ;

Considérant que le représentant de la Commission d'Appel du District de l'Isère, Monsieur Janick LOUIS, affirme que si l'article 21-2-2-D2 b) des Règlements Généraux du District de l'Isère n'interdit pas la désignation de deux éducateurs, la volonté était qu'un seul éducateur soit désigné ; qu'il admet ensuite que la District n'a pas adressé de lettre recommandée au club pour l'informer de l'irrégularité de sa situation et que les PV ne font pas état de celle-ci ; qu'il confirme qu'au départ Messieurs Hervé LOIZZO et Hamid BOURECHAK étaient tous deux désignés mais qu'à partir du procès-

verbal 368 de la Commission des Règlements en date du 05 décembre 2017, seul Monsieur Hervé LOIZZO l'était ; que dans la mesure où aucun éducateur désigné titulaire des diplômes requis n'était présent sur le banc de touche lors des 5 rencontres précédemment évoquées, la Commission d'Appel du District de l'Isère a décidé de confirmer les sanctions prises par la Commission des Règlements ;

Considérant que Maître Ladjel GUEBBABI conclut l'audition en insistant sur le fait que la procédure n'a pas été respectée puisque l'A.S. MARTINEROIS n'a pas été informée de l'irrégularité de sa situation, que ce soit par lettre recommandée ou par procès-verbal ; que de surcroît, et comme vient de l'évoquer Monsieur Janick LOUIS, Monsieur Hervé LOIZZO est le seul des deux éducateurs désignés par l'A.S. MARTINEROIS à apparaître sur le procès-verbal du 05 décembre 2017 alors même que le club n'a procédé à aucune modification ; que non seulement la Commission des Règlements n'a pas respecté la procédure mais elle s'est également permise de désigner elle-même un seul éducateur pour l'A.S. MARTINEROIS ;

Sur ce,

Attendu que l'article 21-2-2-D2 b) des Règlements Généraux du District de l'Isère prévoit que « les clubs de cette division doivent s'assurer des services d'un éducateur fédéral titulaire au minimum du diplôme CFF3 (ou ses anciennes appellations). L'inscrire sur footclubs et transmettre par la boîte mail à la commission des règlements, et le désigner avant le 1er match de championnat. [...] »

Sanctions en cas de non déclaration de l'éducateur : Le club non en règle avec ces obligations, est informé de sa situation par PV de la commission des règlements, et par lettre recommandée avec A.R. après la première journée de championnat. [...] » ;

Considérant en l'espèce que l'A.S. MARTINEROIS n'a pas été informée de l'irrégularité de sa situation ni par PV, ni par

lettre recommandée avec A.R. ; que ceci est confirmé par Monsieur Janick LOUIS ; que le club de l'A.S. MARTINEROIS n'a donc jamais été mis en mesure de régulariser sa situation alors qu'il disposait bien de deux éducateurs diplômés ;

Considérant dès lors que la Commission d'appel du District de l'Isère n'a pas respecté la procédure prévue par le Règlement ; que ce manque d'information ne peut être imputé au club qui pensait être en règle ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- Annule la décision de la Commission d'Appel du District de l'Isère prise lors de sa réunion du 18 juin 2018,
- Annule la décision de la Commission d'Appel du District de l'Isère prise lors de sa réunion du 25 juin 2018,
- Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge de l'A.S. MARTINEROIS.

Le Président,            Le Secrétaire,

D. MIRAL                    P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

**L'AMOUR DU FOOT**



# CONTROLE DES MUTATIONS

## RÉUNION DU 20 JUILLET 2018

Président de séance : M. LARANJEIRA.  
Présents : MM. ALBAN, CHBORA.  
Présent : M. BEGON (Visioconférence).  
Excusés : MM. DURAND, DI BENEDETTO.  
Assiste : Mme GUYARD, service des licences.

### RAPPEL

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

### RECEPTIONS

F.C. BOURG LES VALENCE – 504375 - MOKRANI Moulay Ibrahim (U19) – club quitté : A.S. ST MARCELLOISE (526341).  
AS CELLULE – 527435 – PAGBE Lionel (senior) – club quitté : US ENNEZAT (506501).

US JARRIE CHAMP – 512948 – DA SILVA Gabriel (senior) – club quitté : ASJF DOMENE (521966).

ST. ST YORRAIS – 508743 – THEVENOUX Teddy (senior) – club quitté : US VARENNOISE (526528).

AS DE FONTAINE – 521191 – SUWAREH Kanfaba (senior) – club quitté : NOYAREY FC (528946).

AS DES BUERS VILLEURBANNE – 520835 – LEGOUERA Gaël (senior) – club quitté : US VAULX EN VELIN (529291).

FC HERMITAGE – 551563 – ROBERT Corentin (senior) – club quitté : CS DE FARAMANS (537039).

AS TULLINS FURES – 514916 – SEFFOUHI Soufiane (senior) – club quitté : CS DE FARAMANS (537039).

CS DU VALROMEY – 516722 – MONDELAIN Clifford (senior) – club quitté : CO DU PLATEAU (545637).

AS GILHOC S/ORMEZE – 531218 – NOYERIE Louis (senior) – club quitté : GLUN FC (548680).

ES THYEZ - 517778 – SOUMARE Abdou (senior) – club quitté : FC DU FORON (548880).

ES COMBES - 506037 – CORREIA DA SILVA Daniel (senior) – club quitté : SUD CANTAL FOOT (590195).

ES COMBES - 506037 – DAOUD Ait el hadj (senior) – club quitté : SUD CANTAL FOOT (590195).

BELLERIVE BRUGHEAS F. – 550898 – HAMDJ Adel (U19) – club quitté : US ABRESTOISE (506230).

FC DU PAYS DE L'ARBRESLE – 552157 – DE ABREU Kévin (U19) – club quitté : US VAULX EN VELIN (529291).

FC BOURG LES VALENCE – 504375 – TIADI Kahrim (U17) – club quitté : US MONTELIER (521473).

VALSERINE FC – 590301 – OUADOU Zakaria (U16) – club quitté : CONCORDIA FC (504556).

VENISSIEUX FC – 582739 – MBUBA MATEZOLO Gloire

(U14) – club quitté : FC GERLAND LYON (533109).

AS DES CHEMINOTS ST GERMANOIS – 506298 – MAKHEBI Walid (senior) – club quitté : MAGNET SEUILLET ST GERAND FOOT (582263).

AS GRIEGES PT DE VEYLE – 504243 – MARQUES MENDES Bruno (senior) – club quitté : FC DE LA ROCHE VINEUSE (Bourgogne Franche Comté).

FC VEYLE SAONE – 580902 – PINAR Haci (senior) – club quitté : UF MACONNAIS (Bourgogne Franche Comté).

FC VEYLE SAONE – 580902 – MALOT Anthony (senior) – club quitté : S.C. CLEMENCEAU BESANCON (Bourgogne Franche Comté).

US LANTRAC – 524940 – ZEHAF Ermias (senior) – club quitté : AS SAONE MAMIROLLE (Bourgogne Franche Comté).

**Enquêtes en cours.**

### OPPOSITIONS

#### DOSSIER N° 107

**UF MACONNAIS (Bourgogne Franche Comté) – SOYBIR Burak (U19) – club quitté : FC VEYLE SAONE (580902).**

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour raisons financières,

Considérant qu'il s'agit d'une mutation interligue puisque le joueur signe dans un club de la Ligue de Bourgogne Franche Comté,

Considérant que l'article 193.1 des RG de la FFF stipule que «la Commission régionale compétente en matière de changements de club de la Ligue du club d'accueil examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue»,

Considérant les faits précités,  
La Commission laisse le soin à la ligue de Bourgogne Franche Comté de traiter ce dossier.

#### DOSSIER N° 108

**ASPO BRIVE (Nouvelle Aquitaine) – ROBERT Jérôme (vétérane) – club quitté : SUD CANTAL FOOT (590195).**

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour raisons financières,

Considérant qu'il s'agit d'une mutation interligue puisque le joueur signe dans un club de la Ligue de Nouvelle Aquitaine, Considérant que l'article 193.1 des RG de la FFF stipule que «la Commission régionale compétente en matière de changements de club de la Ligue du club d'accueil examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue»,

Considérant les faits précités,  
La Commission laisse le soin à la ligue de Nouvelle Aquitaine de traiter ce dossier.

**DOSSIER N° 109**

**AS ALGERIENNE CHAMBON FEUG. – 534257 – ARIOUA Youcef (senior) – club quitté : GS DERVAUX CHAMBON FEUGEROL (547447).**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le document fourni ne peut être assimilé à une reconnaissance de dette,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition,

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

**DOSSIER N° 110**

**JS NEUVY – 519770 – HEBRARD Théo (U18) – club quitté : SC ST POURCINOIS (508742).**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le document fourni ne peut être assimilé à une reconnaissance de dette,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

**DOSSIER N° 111**

**FCO FIRMINY INSERSPORT- 508278 – ARROYO Calyss (U16) – club quitté : FC LYON FOOTBALL (505605)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le document fourni ne peut être accepté car les informations concernant les règlements effectués ont été effacées,

Considérant que le motif ne peut être retenu,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

**DOSSIER N° 112**

**AS ST PRIEST- 504692 – NGABOSAKA NGOKE Etiche (U18) – club quitté : FC LYON FOOTBALL (505605).**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le document fourni ne peut être accepté

car les informations concernant les règlements sont bien entièrement remplies ces derniers sont donc considérés comme payés,

Considérant que le motif ne peut être retenu,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

**DOSSIER N° 113**

**FC VAULX EN VELIN- 504723 – TOUATI Brahim (senior) – club quitté : FC LYON FOOTBALL (505605).**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la commission,

Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée,

Considérant les faits précités,

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

**DOSSIER N° 114**

**JS CHAMBERY – 518607 – KALOUL Sami (U19) – club quitté : FC DU NIVOLET (548844).**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la commission,

Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée,

Considérant les faits précités,

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

**DOSSIER N° 115**

**FCO FIRMINY INSERSPORT – 504278 – DIANE Moussa (U17) – club quitté : CO LA RIVIERE (580450).**

La Commission a pris connaissance de l'opposition datée du 10 juillet 2018,

Considérant que le club quitté a confirmé par mail officiel la levée de celle-ci après enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du***

*lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.*

### DOSSIER N° 116

**F. SAINT JEOIRIEN – 581354 – COUSIN James (senior) – club quitté : ENT. S. SAINT JEOIRE LA TOUR (563690).**

La Commission a pris connaissance de l'opposition datée du 12 juillet 2018,

Considérant que le club quitté a confirmé par mail officiel la levée de celle-ci après enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

*Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.*

### DOSSIER N° 117

**AS RHODANIENNE – 504408 – EL GADAMI Aziz et Rachid (seniors) – club quitté : FC ST ROMAIN EN GAL (545802).**

La Commission a pris connaissance de l'opposition datée du 15 juillet 2018,

Considérant que le club quitté a confirmé par mail officiel la levée de celle-ci après enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

*Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.*

### DOSSIER N° 118

**AS SAVIGNEUX MONBRISON – (552955) – TESTA Kilian (U15) – club quitté : FC DES BORDS DE LOIRE (553751).**

La Commission a pris connaissance de l'opposition datée du 11 juillet 2018,

Considérant que le club quitté a confirmé par mail officiel la levée de celle-ci après enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

*Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.*

### DOSSIER N° 119

**COMMENTRY FC – 582321 – ZIEBA Patryk (senior) – club quitté : US ST GERVAISIENNE (514515).**

La Commission a pris connaissance de l'opposition datée du 14 juillet 2018,

Considérant que le club quitté a confirmé par mail officiel la levée de celle-ci avant enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

*Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du*

*lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.*

### DOSSIER N° 120

**U.S. ST BEAUZIRE– 522594 – LILLE Baptiste (senior) – club quitté : R.C. CHARBONNIERES L/VARENNES (529541).**

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur,

Considérant qu'il a confirmé par mail officiel s'être trompé lors de sa saisie et demandé l'annulation de l'opposition,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

*Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.*

### DOSSIER N° 121

**FC ROCHE ST GENEST – 544208 – PREYNAT Antoine (senior) – club quitté : FC ST CHARLES VIGILANTE (504693).**

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur car le club recevant a mal saisi son dossier qui aurait dû l'être en tant que dirigeant,

Considérant que le club quitté questionné a confirmé par mail officiel la véracité des faits,

Considérant les éléments au fichier permettant de vérifier l'historique de la saisie,

Considérant les faits précités,

La Commission annule la licence.

*Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.*

### DOSSIER N° 122

**ES FILLINGES – 517777 – PITTET Corentin (senior) – club quitté : AS VIUZ EN SALLAZ (520415).**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la commission et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

*Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.*

### DOSSIER N° 123

**UGA LYON DECINES - 504671 – BOUKHALOUCHA Mohamed (senior) – club quitté : ES ST PRIEST (523341).**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),



Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la commission faite par mail,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

#### DOSSIER N° 124

**UGA LYON DECINES - 504671 – HADJRI Youssef (senior) – club quitté : ES GENAS AZIEU (523341).**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la commission faite par mail,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

#### DOSSIER N° 125

**SEL ST PRIEST – 525875 – BENGNACH Rayan (senior) – club quitté : FC LA PLAINE PONCINS.**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la commission faite par mail,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

#### DOSSIER N° 126

**FC VOIRON MOIRANS PAYS VOIRONNAIS – 581454 – DODDI Manon (senior F) – club quitté : RIVES SP. (517051).**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la commission et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée mais qu'il précise que le départ des joueuses met en péril l'équipe,

Considérant les faits précités,

La Commission place le dossier en attente de l'enquête sur la situation du club quitté.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

#### DOSSIER N° 127

**FC VOIRON MOIRANS PAYS VOIRONNAIS – 581454 – SEFFOUHI Laure (U19 F) – club quitté : RIVES SP. (517051).**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la commission et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée mais qu'il précise que le départ des joueuses met en péril l'équipe,

Considérant les faits précités,

La Commission place le dossier en attente de l'enquête sur la situation du club quitté.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

#### DOSSIER N° 128

**AS SANSACOISE – 523305 – MANSOUR Maxime (senior) – club quitté : ES ST MAMET (520154).**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la commission faite par mail,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

#### DOSSIER N° 129

**VALENCE FC - 552755 – TANANI Issameddine (senior) – club quitté : AS VALENSOLLES (521003).**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de

dette signée malgré la demande de la commission faite par mail,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse,

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

### DOSSIER N° 130

**FC ESPALY- 523085 – JAMON Antoine (senior) – club quitté : FC CUSSAC S/LOIRE (532456).**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la commission faite par mail,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

### DOSSIER N° 131

**ES THURETOISE – 523920 – MONTEIRO Sullivan (senior) – club quitté : AS PORTUGAISE RIOM (533162).**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la commission faite par mail,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

### DOSSIER N° 132

**OC EYBENS – 546478 – KOLLI Seyfdine (senior) – club quitté : A. TUNISIENNE ST MARTIN D'HERES (539477).**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la commission faite par mail,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

### DOSSIER N° 133

**PERIGNAT FC – 546837 – GONCALVES Giovanni (senior) – club quitté : FC EGLISENEUVE PRES BILLOM (551342).**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la commission faite par mail,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

### DOSSIER N° 134

**FC AUBIEROIS - (533145) – BOUKADDACHE Hamed (senior) – club quitté : CLERMONT METROPOLE FC (581804).**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la commission faite par mail,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

### DOSSIER N° 135

**US SUCS ET LIGNON – 581280 – MARTORELL Ludwig (senior) – club quitté : US MONISTROL S/LOIRE (504294).**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur sans motif valable,

Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

#### DOSSIER N° 136

**US MONTMEYRAN – 552154 – MANSOURI Yassine (senior) – club quitté : RHONE POULENC TEXTILE S. VALENCE (603986).**

Considérant que le club quitté a fait opposition car le joueur souhaite être en double licence et non en mutation,

Considérant qu'il a saisi à nouveau le dossier du joueur en double licence,

Considérant, de ce fait, que la situation du joueur est régularisée,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et classe le dossier.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### DOSSIER N° 137

**MOS 3 RIVIERES FC – 580951 – AKAABOUNE Salim et TAYEB BEY Sofiane (U13) – club quitté : FC DU PAYS VIENNOIS (581465).**

Le club a fait opposition car les parents des joueurs ont changé d'avis,

Considérant que la demande de licence a été signée en connaissance de cause et que le nouveau club a saisi les dossiers conformément à la réglementation,

Considérant l'article 116 des RG de la FFF stipulant qu'une licence ne peut être annulée,

Considérant que le dossier a été validé par les services administratifs,

Considérant que le motif du club quitté n'entre pas dans les cas prévus à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant les faits précités,

La Commission décide :

1/ de rejeter l'opposition en vertu de l'article 116 des RG de la FFF,

2/ de libérer le joueur qui devra muter s'il désire signer dans un autre club,

3/ de délivrer la licence présentée.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification,***

***dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### DOSSIER N° 138

**US GIEROISE – 504338 – BARRY Mohamed, BERETE Mamady, DIALLO Alpha, DIALLO Amadou et TRAORE Mohamed.**

Le club a fait opposition car les parents des joueurs ont changé d'avis,

Considérant que la demande de licence a été signée en connaissance de cause et que le nouveau club a saisi les dossiers conformément à la réglementation,

Considérant l'article 116 des RG de la FFF stipulant qu'une licence ne peut être annulée,

Considérant que le dossier a été validé par les services administratifs,

Considérant que le motif du club quitté n'entre pas dans les cas prévus à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant les faits précités,

La Commission décide :

1/ de rejeter l'opposition en vertu de l'article 116 des RG de la FFF,

2/ de libérer le joueur qui devra muter s'il désire signer dans un autre club,

3/ de délivrer la licence présentée.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### DOSSIER N° 139

**PLASTICS VALLEE FC – 547044– FATHI Mohamed (senior U20) – club quitté : JURA SUD FOOT (Bourgogne Franche Comté).**

Considérant que la ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des règlements fédéraux,

Considérant que le club a fait opposition pour raison financière,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que Le club quitté n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le licencié,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la juridiction fédérale dans le respect des conditions prévues à l'article 190 des RG de la FFF.***

#### DOSSIER N° 140

**US NANTUA – 527613 – DO ROSARIO EVORA Micael (senior) – club quitté : JURA SUD FOOT (Bourgogne Franche Comté).**

Considérant que la ligue quittée a été questionnée

en vertu de l'article 193 § 1 des règlements fédéraux,  
Considérant que le club a fait opposition pour raison financière,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que Le club quitté n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le licencié,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la juridiction fédérale dans le respect des conditions prévues à l'article 190 des RG de la FFF.***

### DOSSIER N° 141

**US NANTUA – 5527613 – CHARIFI ALAOUI Yahya (senior) – club quitté : JURA SUD FOOT (Bourgogne Franche Comté).**

Considérant que la ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des règlements fédéraux,

Considérant que le club a fait opposition pour raison financière,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que Le club quitté n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le licencié,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la juridiction fédérale dans le respect des conditions prévues à l'article 190 des RG de la FFF.***

### DOSSIER N° 142

**ES VERNETOISE – 521686 – MIELLE Valentin (senior) – club quitté : REV. IS S/TILLE (Bourgogne Franche Comté).**

Considérant que la ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des règlements fédéraux,

Considérant que le club a fait opposition pour raison financière,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que Le club quitté n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le licencié,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la juridiction fédérale dans le respect des conditions prévues à l'article 190 des RG de la FFF.***

### DOSSIER N° 143

**E. ST MARTIN MAILLAT COMBE DU VAL – 551598– SYRIES Boris (senior) – club quitté : US COLOMBIER FONTAINE (Bourgogne Franche Comté).**

Considérant que la ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des règlements fédéraux,

Considérant que le club a fait opposition pour raison financière,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que Le club quitté n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le licencié,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la juridiction fédérale dans le respect des conditions prévues à l'article 190 des RG de la FFF.***

### DOSSIER N° 144

**US LIGNEROLLES LAVAUT ST ANNE – 520548 – SIAKA Ali (senior) – club quitté : ES COMBES (Occitanie).**

Considérant que la ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des règlements fédéraux,

Considérant que le club a fait opposition pour raison financière,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que Le club quitté n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le licencié,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la juridiction fédérale dans le respect des conditions prévues à l'article 190 des RG de la FFF.***

### DOSSIER N° 145

**ARTHAZ SPORTS – 550866 – DOS REIS Marina (Senior F) – club quitté : VEXIN AS (Paris).**

Considérant que la ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des règlements fédéraux,

Considérant que le club a fait opposition pour raison financière,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que Le club quitté n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le licencié,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la juridiction fédérale dans le respect des conditions prévues à l'article 190 des RG de la FFF.***

### DOSSIER N° 146

**US VALLONNAISE – 506313 – BLASENHAUER Cyrille (vétérane) – club quitté : FC LE CHATELET CULAN (Centre Val de Loire).**

Considérant que la ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des règlements fédéraux,

Considérant que le club a fait opposition pour raison financière,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que Le club quitté n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le licencié,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la juridiction fédérale dans le respect des conditions prévues à l'article 190 des RG de la FFF.***

## **DECISIONS DOSSIERS LICENCES**

### **REPRISE DOSSIER N° 54**

**A.S. ESPINAT F. – 533889 - BAZENET Louis et THEIL Alexis (U19) – club quitté : ESPINAT YTRAC FOOTBALL JEUNES (581760).**

Considérant la demande de l'AS ESPINAT F. pour la dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en U19 et seniors,

Considérant la décision du Conseil de Ligue du 12 juillet 2018 à ce sujet,

Considérant les faits précités,

La Commission décide d'accéder à la demande du club et de modifier les licences en vertu de l'article 117/b des règlements généraux de la FFF sans restriction.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.***

### **REPRISE DOSSIER N° 56**

**FC VEYLE SAONE – 580902 – LE MOING Théo, MDAHOMA Hardy, NALLARD Corentin, PAYET Thomas (U19) - club quitté : ESSOR BRESSE SAONE (540737).**

Considérant la demande du FC VEYLE SAONE pour la dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en U19 et seniors entérinée au 24 juin mais sans restriction car le club n'a pas d'équipe U19 engagée, ni de championnat U19 dans le District de l'Ain,

Considérant la décision du Conseil de Ligue du 12 juillet 2018 à ce sujet,

Considérant les faits précités,

La Commission décide d'accéder à la demande du club et de modifier les licences en vertu de l'article 117/b des règlements généraux de la FFF sans restriction.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.***

### **DOSSIER N° 147**

**AC RIVE DE GIER – 500153 – LEBKARA Yanis (U18) – club quitté : OI. ST ETIENNE (504383).**

Considérant la demande de l'AC RIVE DE GIER,

Considérant que le joueur avait bénéficié de la dispense du cachet mutation suite à une inactivité mais n'avait pas le droit au surclassement,

Considérant que le club désirait le faire évoluer en senior et demande le retrait de l'exemption du cachet pour le prendre en mutation afin de pouvoir le surclasser,

Considérant les faits précités,

La Commission décide d'accéder à la demande du club et de modifier la licence avec cachet mutation.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

### **DOSSIER N° 148**

**MOS 3 RIVIERES FC – 580951 – AKAABOUNE Salim et TAYEB BEY Sofiane (U15) – club quitté : FC DU PAYS VIENNOIS (581465).**

Considérant la demande de MOS 3 RIVIERES FC pour la dispense du cachet mutation en vertu d'une éventuelle inactivité du club quitté dans la catégorie,

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la commission et donné ses explications mais via une messagerie non officielle,

Considérant, toutefois, qu'il confirme engager une équipe U15 suite à de nombreuses demandes de licences dans cette catégorie,

Considérant qu'il y a lieu de faire un contrôle,

Considérant les faits précités,

La Commission place le dossier en attente de l'enquête sur la situation du club quitté.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

Le Président,

Le Secrétaire,

LARANJEIRA Antoine.

CHBORA Khalid.

# SPORTIVE SENIORS

## RÉUNION DU LUNDI 23 JUILLET 2018

Président des Compétitions : M. BEGON  
Présents : MM. JOYON, LOUBEYRE, HERMEL  
Excusés : MM AURIAC, CHABAUD

### INFORMATIONS

#### Reprise des championnats Seniors:

- \* N3 : 18 août 2018
- \* R1 : 25 août 2018
- \* R2 et R3 : 09 septembre 2018

#### A NOTER :

- Le stage annuel des arbitres de Ligue étant prévu pour le samedi 1ER septembre 2018, les matchs des championnats N3 et R1 prévus à cette date se disputeront le dimanche 2 septembre 2018. Merci d'en prendre acte.
- Les Clubs du Championnat N3 sont priés de remplir une feuille de recette (entrées payantes ou non) et de la transmettre rapidement à la Ligue.

### RAPPEL

#### - REMPLACEMENT DES JOUEURS (ARTICLE 28 des RG de la LAuRAFoot)

Précisions :

« ..... Pour toutes les catégorie » d'âges, le nombre de changements autorisés au cours des dix dernières minutes du temps réglementaire, ainsi qu'au cours de la seconde période de la prolongation éventuelle est limité à deux par équipe. Les changements sont gérés par l'Arbitre.

« Tous les joueurs ou joueuses figurant sur la feuille de match seront considérés comme ayant effectivement participé à la rencontre, à l'exception de ceux qui seront notés « non entrant » sur la feuille de match par l'Arbitre..... »

#### - ARBITRES, DELEGUES.

Penser dans vos rapports concernant les cartons jaunes et rouges de bien mentionner les numéros de maillots, les noms et prénoms des joueurs concernés.

#### - F.M.I. : (FEUILLE DE MATCH))

La Commission rappelle aux Clubs qu'ils doivent transmettre la FMI dès la fin de la rencontre.

Pour les Clubs jouant le samedi, le faire immédiatement, ne pas attendre le dimanche soir.

Pour les Officiels et les Clubs, n'hésitez pas à prendre une photo de la feuille de match avant le début de la rencontre. Attention aux amendes financières. Merci de votre compréhension.

### HORAIRE (COURRIERS DES CLUBS)

#### N3 :

##### \* F.C. CHAMALIERES :

Tous les matchs à domicile programmés le samedi à 20 heures.

##### \* Ac. S. MOULINS FOOTBALL :

Matchs à domicile programmés :

Jusqu'au 15 septembre 2018 : samedi à 18h00 au stade Hector Rolland 2.

Du 15 septembre au 15 novembre 2018 : dimanche à 15h00 au stade Hector Rolland 2.

Du 15 novembre au 31 décembre 2018 : dimanche à 14h30 au stade Hector Rolland 2.

Du 1er janvier 2019 au 31 mai 2019 : samedi à 18h30 au stade Hector Rolland 1.

##### \* YTRAC FOOT :

Période hors hivernale : matchs à domicile programmés le samedi à 18h00.

Période hivernale : matchs à domicile programmés le dimanche à 15h00.

#### R1 - Poule A :

##### \* F.C. 2A CANTAL AUVERGNE (2)

Tous les matchs à domicile programmés le dimanche à 15h00.

##### \* A.S. DOMERAT :

Tous les matchs à domicile programmés le samedi à 19h00.

##### \* LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE (2) :

Tous les matchs à domicile programmés le dimanche à 15h00.

#### R1 - Poule B :

##### \* CLUSES SCIONZIER F.C. :

Tous les matchs à domicile programmés le samedi à 18h00.

##### \* DOMTAC F.C. :

Tous les matchs à domicile programmés le samedi à 18h00 au stade de l'Hippodrome à La Tour de Salvagny (synthétique).

##### \* U.S. FEURS :

Tous les matchs à domicile programmés le samedi à 18h00.

##### \* HAUTS LYONNAIS :

Tous les matchs à domicile programmés le dimanche à 15h00 (ou 14h30 en hiver) au stade de la Neylière.

#### R2 - Poule B :

##### \* A.S.C. SAINT GERMAIN DES FOSSES :

Tous les matchs à domicile programmés le samedi à 19h00.

##### \* S.C. SAINT POURCAIN SUR SIOULE

Tous les matchs à domicile programmés le samedi à 20h00.

#### R2 - Poule C :

##### \* U.F. BELLEVILLE SAINT JEAN D'ARDIERES :

Tous les matchs à domicile programmés le dimanche à 15h00 au stade Saint Jean Concordance.

##### \* F.C. COTE SAINT ANDRE :

Tous les matchs à domicile programmés le samedi après-midi.

**\* F.C. LYON FOOTBALL :**

Tous les matchs à domicile programmés le samedi à 20h00.

**\* E.S.B. MARBOZ :**

Tous les matchs à domicile programmés le samedi à 18h00.

**\* Ent. S. TARENTEISE :**

Tous les matchs à domicile programmés le samedi à 18h00.

**\* F.C. VILLEFRANCHE (2) :**

Tous les matchs à domicile programmés le samedi à 18h00 au stade Jean Le mouton.

**R2 – Poule D :****\* AUBENAS SUD ARDECHE FOOTBALL :**

Tous les matchs à domicile programmés le samedi à 18h00.

**\* F.C. BORDS DE SAONE :**

Tous les matchs à domicile programmés le samedi à 18h00.

**\* CHASSIEU DECINES F.C. :**

Tous les matchs à domicile programmés le samedi à 19h00 au stade Raymond Troussier.

**\* S.C. CRUAS :**

Tous les matchs à domicile programmés le samedi à 18h00.

**\* F.C. ROCHE SAINT GENEST :**

Tous les matchs à domicile programmés le samedi à 18h00.

**\* A.C. SEYSSINET PARISSET :**

Tous les matchs à domicile programmés le samedi à 18h00 au stade Joseph Guetat.

**\* F.C. DE LA VALDAINE CLEON D'ANDR. :**

Tous les matchs à domicile programmés le samedi à 18h00.

**\* F.C. VAULX EN VELIN (2) :**

Tous les matchs à domicile programmés le dimanche à 15h00.

**R2 – Poule E :****\* A.S. BRON GRAND LYON :**

Tous les matchs à domicile programmés le samedi à 20h00.

**\* A.S. CHAVANAY :**

Tous les matchs à domicile programmés le samedi à 18h00.

**\* FIRMINY INSERSPORTS :**

Tous les matchs à domicile programmés le samedi à 19h00.

**\* U.S. GIEROISE :**

Tous les matchs à domicile programmés le samedi à 18h00.

**\* ROANNAIS FOOT 42 :**

Tous les matchs à domicile programmés le samedi à 19h00.

**\* OI. DE VALENCE :**

Tous les matchs à domicile programmés le samedi à 18h00 au stade Pompidou.

**R3 – Poule A :****\* Am. C. CREUZIER LE VIEUX :**

Tous les matchs à domicile programmés le dimanche à 15h00.

**R3 – Poule C :****\* A.S. DOMERAT (2) :**

Tous les matchs à domicile programmés le samedi à 18h00.

**R3 – Poule E :****\* S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ :**

Tous les matchs à domicile programmés le samedi à 18h00.

**R3 – Poule F :****\* S.C. CALUIRE :**

Tous les matchs à domicile programmés le dimanche à 15h00.

**\* U.S.G. LA FOUILLOUSE ;**

Tous les matchs à domicile programmés le samedi à 19h00.

**\* SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 :**

Tous les matchs à domicile programmés le samedi à 18h00 à Communay.

**\* OI. DE VALENCE (2) :**

Tous les matchs à domicile programmés le samedi à 18h00 au stade Chamberlière.

**R3 – Poule G :****\* O.C. D'EYBENS :**

Tous les matchs à domicile programmés le samedi à 19h00.

**\* HAUTS LYONNAIS :**

Tous les matchs à domicile programmés le dimanche à 15h00 au stade Thomas Granjon.

**\* C.S. NEUVILLE :**

Tous les matchs à domicile programmés le samedi à 18h00 au stade Jean Oboussier.

**\* F.C. PONTCHARRA SAINT LOUP :**

Tous les matchs à domicile programmés le dimanche à 15h00.

**\* U.S. SAINT GALMIER CHAMBOEUF SPORTS :**

Tous les matchs à domicile programmés le dimanche à 15h00.

**R3 – Poule H :****\* F.C. LYON FOOTBALL :**

Tous les matchs à domicile programmés le samedi à 18h00.

**\* U.S. VILLARS :**

Tous les matchs à domicile programmés le samedi à 19h30.

**R3 – Poule I :****\* U.S. ANNEMASSE/GAILLARD :**

Tous les matchs à domicile programmés le samedi à 19h00 au stade Jeantet.

**\* A.S. MONTREAL LA CLUSE NANTUA :**

Tous les matchs à domicile programmés le dimanche à 15h00.

**R3 – Poule J :****\* OI. DE BELLEROCHÉ :**

Tous les matchs à domicile programmés le samedi à 20h00.

Le Président de la Commission,

M BEGON

Le Secrétaire,

M. HERMEL

# STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL

**RÉUNION DU 9 JUILLET 2018**

Présents : MM. D. DRESCOT (Président), JL. HAUSSLER (GEF), R. SEUX (DTR), S. DULAC, R. AYMARD (U2C2F), P. MICHALLET (Membre Conseil de ligue),

Assiste : M. J.Ph. PERRIN.

Excusés : MM. P. BERTHAUD (CTR Formation), C. ROMOND (UNECATEF), A. MORNAND, D. RAYMOND (Membres Conseil de ligue).

**RAPPEL** : la CRSEEF précise que toutes demandes de dérogation ou d'information d'absence de l'éducateur en charge de l'équipe doivent être formulées OBLIGATOIREMENT par écrit (mail, fax, courrier) à : [statut-des-educateurs@laurafoot.fff.fr](mailto:statut-des-educateurs@laurafoot.fff.fr)

## SECTION STATUT

*Les décisions ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

### 1 / Approbation du PV du 11 juin 2018

Approuvé.

### 2/ Courriers divers

La CRSEEF prend connaissance des courriers et ou courriels suivants :

- Courrier du CS Viriat concernant Yoan HALICKY : 1 seule licence technique régionale est possible par éducateur, pas de dérogation possible.
- Courrier de ALF Futsal : conformément aux Règlements Généraux de la LAuRAFoot, l'éducateur concerné peut bénéficier d'une dérogation s'il s'engage par écrit auprès de la LAuRAFoot dans un plan de formation. Pour cela, il doit suivre la ou les sessions de formation lui permettant d'obtenir la ou les certifications ou le diplôme requis au niveau de l'équipe entraînée (Article 5.3 du statut des éducateurs et entraîneurs du football régional).  
→ Faire la demande de dérogation auprès de la CRSEEF pour l'éducateur concerné.
- Courrier de Lyon Moulin à Vent : lu et pris connaissance. La commission n'est pas compétente pour traiter ce sujet.
- Courrier Eric FILLET : lu et pris connaissance. Aucune équivalence possible sans deux années de licence technique régionale.
- DISTRICTS DE L'ISERE, SAVOIE, LOIRE : Réception de la mise à jour de la liste des éducateurs exemptés de formation continue : remerciements.
- Recyclage sections sportives secteur Ouest : réception de la liste des éducateurs ayant participé. Seuls les éducateurs présents aux deux demi-journées bénéficient de l'exemption de la formation professionnelle continue pour la saison 2017-2018.

### 3/Obligations d'encadrement

Nous vous rappelons les obligations d'encadrement pour la saison 2018-2019 suite à la dernière AG :

STATUT FEDERAL DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL		
Niveau	Diplôme	Divers
R1	BEF	Contrat CDI ou CDD (si joueur fédéral)
R2	BEF	
STATUT REGIONAL DES EDUCATEURS DE FOOTBALL		
R3	CFF 3	
R1 Jeunes (U19, U17, U15)	CFF 2	
R1 Féminines	CFF 3	
R2 Féminines	CFF 3	
Futsal R1 et R2	Certificat Futsal de base	

### A) Désignation des éducateurs :

Les clubs listés ci-dessous sont en règle avec la désignation des éducateurs et avec l'obligation d'encadrement des clubs conformément à l'article 12 du Statut Fédéral des Educateurs et des Entraîneurs du Football du règlement de la LAuRAFoot



pour la saison 2018-2019.

**R1 poule A**

Clermont foot 63 (équipe 3): Fred CLAIRE.  
Riom FC : Thierry VINCENT.

**R1 poule B**

Cote chaude sportif : Olivier JURINE.

**R2 poule A**

Vergongheon AA : Vedran ZUBAC.

**R2 poule B**

Clermont Saint Jacques AS : Teddy MORAND.  
Le Cendre FA : Christophe GONCALVES.  
Lempdes Sports : Frédéric MORGEAT.

**R2 poule C**

FC Lyon : Sébastien DODILLE.  
Côte Saint André FC: Sébastien LAUGIER.

**R2 poule D**

Bords de Saône FC : Julien BERNARD.

**R2 poule E**

Néant.

**R3 poule A**

Néant.

**R3 poule B**

Enval-Marsat AS : Gregory BISIAUX.

**R3 poule C**

Néant.

**R3 poule D**

Néant.

**R3 poule E**

Saint Donat AM : Philippe DESCHAMP.  
Bords de Saône FC (équipe 2) : Anthony CHALAMEL.  
Nord Dauphine O : Alexandre HAUW.

**R3 poule F**

Caluire SC : Laurent LAPIETRA.

**R3 poule G**

Sassenage US : Thierry MESPLES.

**R3 poule H**

Néant.

**R3 poule I**

Montreal La Cluse : Guillaume PIGUET.  
Cluses Scionzier FC (équipe 2) : Mefter KHIARI.

**R3 poule J**

CA Maurienne : Nicolas FALCOZ.

**U19 R1**

FC Annecy : Patrick VIEIRA CORREIA.

**U18 R1**

Néant.

**U17 R1**

AS Saint Priest (équipe 2) : Stéphane GRANTURCO.

**U16 R1**

Néant.

**U15 R1 poule Ouest**

AC Moulins SP : Pierre Alexis GROISNE.

**U15 R1 poule Est**

ASSE : Jean Philippe PRIMARD.

**Futsal R1**

Néant.

**Futsal R2 poule A**

Néant.

**Futsal R2 poule B**

Néant.

**Futsal R2 poule C**

Néant.

**Féminines R1 poule A**

Néant.

**Féminines R1 poule B**

Néant.

**Féminines R2 poule A**

Néant.

**Féminines R2 poule B**

Néant.

**Féminines R2 poule C**

Néant.

**Féminines R2 poule D**

Néant.

**ATTENTION : nous vous rappelons que l'ensemble des clubs concernés par les championnats ci-dessus doivent impérativement désigner l'éducateur responsable de l'équipe en précisant l'équipe entraînée sur le bordereau de demande de licence au plus tard :**

\* le premier jour de la prise de fonction pour les éducateurs R1, R2.

\* La veille du premier match officiel (championnat ou coupe) pour les autres.

**B) Demande de dérogation**

**FC SALAISE (R1 poule B) : Demande de dérogation en faveur de M. Jean Christophe IMBERT.**

Considérant que M. Jean Christophe IMBERT est titulaire de l'Animateur Senior (CFF3), il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis pour entraîner l'équipe qui évolue en R1. Par ces motifs, la Commission décide de ne pas accorder la dérogation demandée et rappelle au club que les seules dérogations prévues sont celles indiquées à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

**SC LANGONNAIS (R2 poule A) : Demande de dérogation en faveur de M. Laurent BIE.**

Considérant que M. Laurent BIE est titulaire de l'initiateur 1 et 2 (CFF1 et CFF2), il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis pour entraîner l'équipe qui évolue en R2. Par ces motifs, la Commission décide de ne pas accorder la dérogation demandée et rappelle au club que les seules dérogations prévues sont celles indiquées à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

**LA COMBELLE CAB (R3 poule A) : Demande de dérogation en faveur de M. Philippe GILBERT.**

Attendu que M. Philippe GILBERT est titulaire de l'Initiateur

1 (CFF1) et s'est engagé à participer à la formation CFF3, Attendu que M. Philippe GILBERT a permis à l'équipe de LA COMBELLE d'accéder au niveau R3.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2018-2019 afin que M. Philippe GILBERT puisse encadrer l'équipe de LA COMBELLE qui évoluera en R3 poule A (article 5.1 et 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football de la LAuRAFoot).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

**AIN SUD FOOT (N3) : Demande de dérogation en faveur de M. Hervé YVARS. Avis favorable transmis à la Commission Fédérale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.**

**AS MOULINS FOOTBALL (N3): Demande de dérogation en faveur de M. Michael MARGOTTAT. Avis favorable transmis à la Commission Fédérale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.**

**FC CHAMALIERES (N3) : Demande de dérogation en faveur de M. Arnaud MARCANTEI. Avis favorable transmis à la Commission Fédérale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.**

#### 4/ Educateurs en infraction avec la Formation Professionnelle Continue

Tous les éducateurs se retrouvant avec leur licence technique régionale bloquée à cause de leur infraction à l'obligation

de formation professionnelle continue pour la saison 2017-2018, doivent s'inscrire à un stage permettant de retrouver leurs droits, il se déroulera les 28 et 29 août 2018 à Vichy. Pour tout renseignement, veuillez nous contacter par mail : formations@laurafoot.fff.fr.

#### 5/ Section équivalences

**Dossier validés (BEF par équivalence)**

BATAILLE Stéphane né le 31/10/1975.

BONNAT Bastien né le 14/07/1978.

GRISIGLIONE Sylvain né le 14/04/1982.

MASSACRIER Stéphane né le 22/05/1980.

RIVAT Denis né le 10/12/1984.

ROZIERE Stéphane 14/05/1971.

SOULAS Damien né le 19/09/1978.

**Rappel : Les décisions de la CRSEEF sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

Dates prochaine CRSEEF :

Jeudi 2 Août 2018 et le lundi 20 Août 2018

Le Président de Séance, Le Secrétaire de séance,

D.DRESCOT

JP. PERRIN

## REGLEMENTS

### RÉUNION DU 20 JUILLET 2018

Président de séance : M. LARANJEIRA.

Présents : MM. ALBAN, CHBORA.

Présent : M. BEGON (Visioconférence).

Excusés : MM. DURAND, DI BENEDETTO.

Assiste : Mme GUYARD, service des licences.

#### RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

#### DECISIONS DOSSIERS LICENCES

##### DOSSIER N° 1

**FC DU POINT DU JOUR LYON- 509685 – MALIK Malik (U14).**

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

Rappelle qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires édictées par la FFF,

Il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Accorder une dérogation, dans des conditions qui

seraient irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui pourrait mettre en péril le déroulement normal des compétitions,

Considérant que l'Annexe 1 : Guide de procédure pour la délivrance des licences et l'Annexe A – Pièces à fournir ... exige la photocopie d'une pièce officielle d'identité,

Considérant que cette pièce permet de définir la catégorie dans laquelle évoluera le futur licencié,

Considérant que le club ne peut fournir aucune pièce d'un organisme officiel,

Considérant que la Commission ne peut donc pas établir de licence,

Considérant les faits précités, elle ne peut accéder à la demande présentée sans justificatif délivré par un organisme officiel.

**Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

Le Président,

Le Secrétaire,

LARANJEIRA Antoine.

CHBORA Khalid.

# TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

## RÉUNION DU 23 JUILLET 2018

Présents : MM. GOURMAND, DANON, D'AGOSTINO, GRANJON

Assiste : Mme VALDES

### ENVOYES A FFF

- Demande de confirmation d'éclairage du stade Docteur Jalenques à Brioude – NNI. 430400101.
- Demande de confirmation d'éclairage du stade Municipal à Chadrac – NNI. 430460101.
- Demande de confirmation d'éclairage du stade Jomard Dury à Belleville – NNI. 690190101.

### ECLAIRAGES

#### Niveau E5

**Neuille les Dames : Stade Jean Claude Sollier – NNI. 012720101**

Niveau E5 – 198 lux – CU 0.70 – Emini / Emaxi 0.50  
Rapport de visite effectué par M. GRANJON - Classement jusqu'au 23 Juillet 2020.

**St Just Malmont : Stade Jeannot Brunon – NN. 432050102**

Niveau E5 – 183 lux – CU 0.70 – Emini / Emaxi 0.50  
Rapport de visite effectué par MM. CHAMALY et GAGNE - Classement jusqu'au 23 Juillet 2020.

**Vergongheon : Stade Josph Pelissero – NNI. 432580101**

Niveau E5 – 183 lux – CU 0.70 – Emini / Emaxi 0.47  
Rapport de visite effectué par MM. CHAMALY et GAGNE - Classement jusqu'au 16 Juillet 2020.

**Monistrol sur Loire : Stade du Monteil – NNI. 431370102**

Niveau E5 – 153 lux – CU 0.70 – Emini / Emaxi 0.56  
Rapport de visite effectué par MM. CHAMALY et GAGNE - Classement jusqu'au 16 Juillet 2019.

**Culoz : Stade Municipal – NNI. 011380101**

Niveau E5 – 148 lux – CU 0.71 – Emini / Emaxi 0.44  
Rapport de visite effectué par M. GRANJON - Classement jusqu'au 16 Juillet 2019.

**Neris les Bains : Stade du Terrage – NNI. 031950101**

Niveau E5 – 195 lux – CU 0.72 – Emini / Emaxi 0.56  
Rapport de visite effectué par M. GUERRIER - Classement jusqu'au 23 Juillet 2020.

### INSTALLATIONS

#### Niveau 5

**Buellas : Stade Legrand Foisy – NNI. 010650101**

Niveau 5  
Rapport de visite effectué par M. PELLET - Classement jusqu'au 23 Juillet 2028.

Titre 6 – Circulaire 19

A la prochaine échéance de classement décennale, cette installation ne pourra être confirmée en niveau 5 qu'à

condition que les vestiaires soient mis en conformité avec le règlement de 2014 (chapitre 1.3).

Le titre 6 s'applique quelle que soit la nature du revêtement de sol de l'aire de jeu.

**Saint Paulien : Stade Guy Roux – NNI. 432160101**

Niveau 5 avec AOP du 4 Juillet 2018

Rapport de visite effectué par MM. GAGNE et CHAMALY - Classement jusqu'au 23 Juillet 2028.

Titre 6 – Circulaire 19

A la prochaine échéance de classement décennale, cette installation ne pourra être confirmée en niveau 5 qu'à condition que les vestiaires soient mis en conformité avec le règlement de 2014 (chapitre 1.3).

Le titre 6 s'applique quelle que soit la nature du revêtement de sol de l'aire de jeu.

**Dunières : Stade Dufaure de Citres – NNI. 430870101**

Niveau 5 avec AOP du 28 Juin 2018

Rapport de visite effectué par MM. GAGNE et CHAMALY - Classement jusqu'au 23 Juillet 2028.

Titre 6 – Circulaire 19

A la prochaine échéance de classement décennale, cette installation ne pourra être confirmée en niveau 5 qu'à condition que les vestiaires soient mis en conformité avec le règlement de 2014 (chapitre 1.3).

Le titre 6 s'applique quelle que soit la nature du revêtement de sol de l'aire de jeu.

**Sainte Sigolène : Complexe Sportif Antoine Raberin – NNI. 432240101**

Niveau 5 avec AOP du 19 Juillet 2017

Rapport de visite effectué par MM. GAGNE et CHAMALY - Classement jusqu'au 23 Juillet 2028.

Titre 6 – Circulaire 19

A la prochaine échéance de classement décennale, cette installation ne pourra être confirmée en niveau 5 qu'à condition que les vestiaires soient mis en conformité avec le règlement de 2014 (chapitre 1.3).

Le titre 6 s'applique quelle que soit la nature du revêtement de sol de l'aire de jeu.

**Saint Just Malmont : Stade Jeannot Brunon – NNI. 432050101**

Niveau 5 avec AOP du 28 Juin 2018

Rapport de visite effectué par MM. GAGNE et CHAMALY - Classement jusqu'au 23 Juillet 2028.

Titre 6 – Circulaire 19

A la prochaine échéance de classement décennale, cette installation ne pourra être confirmée en niveau 5 qu'à condition que les vestiaires soient mis en conformité avec le règlement de 2014 (chapitre 1.3).

Le titre 6 s'applique quelle que soit la nature du revêtement de sol de l'aire de jeu.

Niveau Foot à 11**Buellas : Stade Legrand Foisy – NNI. 010650102**

Niveau Foot à 11

Rapport de visite effectué par M. PELLET - Classement jusqu'au 23 Juillet 2018.

**DIVERS**Courriers reçus le 16 Juillet 2018

District de l'Isère : Demande de document pour le stade de Nivolas Vermelle.

District de l'Ain : Demande de classement fédéral du stade de la Craz 1 à Montagnat.

Courriers reçus le 19 Juillet 2018

Mairie de Pusignan : Demande de classement fédéral de l'éclairage du stade l'Equinoxe à Pusignan.

Mairie d'Irigny :

Demande de classement fédéral du Gymnase Champs Villard à Irigny.

Demande de classement fédéral d'éclairage du Gymnase Champs Villard à Irigny.

District de la Loire :

Demande de classement fédéral du stade de la Maison du

Pasteur à Mably.

Demande de classement fédéral du stade du Parc à Roanne.

District de la Haute Loire :

Demande de confirmation fédérale d'éclairage du stade Municipal à Chadrac

Demande de confirmation fédérale d'éclairage du stade Jeannot Brunon à St Just Malmont.

Changement de niveau de classement du stade Dufaure de Citres à Dunières.

Demande de confirmation de classement fédéral du stade Guy Roux à St Paulien.

Demande de confirmation de classement fédéral du stade Jeannot Brunon à St Just Malmont.

Demande de confirmation de classement du Complexe Sportif Antoine Raberin à Ste Sigolène.

Courrier reçu le 23 Juillet 2018

District de l'Allier : Reçu le plan de rénovation de la tribune du stade Massot au Puy en Velay.

Le Président,

Le Secrétaire,

Roland GOURMAND

Roger DANON

**SPORTIVE JEUNES****RÉUNION DU MERCREDI 25 JUILLET 2018**

Président des compétitions : M. BEGON Yves

Présents : MM. AMADUBLE, BELISSANT, GODIGNON, MORNAND

Excusé : M. ARCHIMBAUD

**COUPE GAMBARDILLA CREDIT AGRICOLE****SAISON 2018-2019**

La Commission enregistre l'engagement de 283 équipes se répartissant de la sorte :

Nationaux : 3

R1 : 21

R2 : 38

District : 221.

Pour la phase nationale, 9 clubs seront qualifiés en plus des 3 nationaux (A.S. SAINT ETIENNE, LYON LYONNAIS et LE PUY FOOT 43 AUVERGNE).

Le 1er tour fédéral (1/64ème de finale) se déroulera le 16 décembre 2018.

**ORGANISATION DE LA PHASE REGIONALE**

Suite à la réforme de l'organisation de la Coupe au niveau fédéral – 7 tours au lieu de 8 - et de ce fait le nombre de qualifiés pour les 1/64èmes de finale passant de 18 à 9 (hors nationaux), la Commission est dans l'obligation de prévoir un tour supplémentaire.

Elle modifie en conséquence le déroulement de la phase régionale et retient le 28 octobre 2018 pour l'organisation d'un tour supplémentaire:

Calendrier de la phase régionale :

09 septembre 2018 : 1er tour régional.

23 septembre 2018 : 2ème tour régional.

14 octobre 2018 : 3ème tour régional.  
 28 octobre 2018 : 4ème tour régional.  
 11 novembre 2018 : 5ème tour régional.  
 25 novembre 2018 : 6ème tour régional.

### Organigramme de la phase régionale :

\* 1er tour (09 septembre 2018)

13 matchs programmés et 195 exempts soit 208 qualifiés.

\* 2ème tour (23 septembre 2018)

208 équipes du 1er tour + 38 équipes de R2 = 246 équipes soit 123 matchs à programmer.

\* 3ème tour (14 octobre 2018)

123 équipes qualifiées du 2ème Tour + 21 équipes de R1 = 144 équipes soit 72 matchs à programmer.

\* 4ème tour (28 octobre 2018)

72 équipes qualifiées du 3ème tour soit 36 matchs à programmer.

\* 5ème tour (11 novembre 2018)

36 équipes qualifiées soit 18 matchs à programmer.

\* 6ème tour (25 novembre 2018)

18 équipes qualifiées soit 9 matchs à programmer.

1er TOUR : DIMANCHE 09 SEPTEMBRE 2018 - A 15 h. 00 sur le terrain des clubs 1ers nommés /

517321	SAINT VICTOR U.S.	551346	NORD VIGNOLE A.S.
541847	F.C. ALLY-MAURIAC	590140	Gr. VALLEE DE L'AUTHRE
511575	A.S. MONTREAL LA CLUSE	504385	AMBERIEU F.C.
535244	BEAUVOIR U.S.	550032	LA TOUR SAINT CLAIR
563569	F.C. EST ROANNAIS	547504	RIORGES F.C.
529727	SAINT PAUL EN JAREZ	554178	A. FEU VERT
551005	F.C. CHAMBOTTE	581290	Gr. JEUNES EPINE
524474	CHAVANOD	517778	ENT. S.THYEZ
526932	CLERMONT Ec. FRANC ROSIER	581946	Gr. DE L'AUZON
582563	Gr. Av2 A	530348	A.S. CHADRAC
582563	Gf. HERMITAGE TOURNON	519727	CHAVANAY A.S.
504671	DECINES U.G.A.	517825	RILLIEUX Olympique
504446	LIERGUES E.S.	551384	UF BELLEVILLE SAINT JEAN D'ARD.

Prochain tour : 23 septembre 2018.

Le Président des compétitions

Le Secrétaire,

M. Yves BEGON

M. BELISSANT Patrick

# COUPES

## RÉUNION DU 23/07/2018

Présidence : M. Pierre LONGERE

Présents : Mme A. HARIZA, MM. HERMEL, RAMON.

## COUPE DE FRANCE 2018-2019

Suite modification de ce jour

1er tour (dimanche 26 août 2018 à 15 H 00) sur le terrain du 1er nommé.

Les 15 clubs suivants sont exemptés du 1er tour :

CS Viriat – FC Ambérieu – Olympique St Marcellin – Feyzin C. Belle Etoile – A. Am. Lapalisse – US Issoire A. Du Mas – US Vic le Comte – CS Amphion Publier – O. St Genis Laval – Ent. Nord Lozère Foot – AS Chadrac – FC Vallée du Guiers – AS Nord Vignoble – Foot en Mont Pilat – FC Pays de l'Arbresle.

N°	CLUB RECEVANT		-	CLUB VISITEUR	
	NUM	LIBELLE		NUM	LIBELLE
1	580955	U. OLYMPIQUE ALBERTVILLE	518607	J.S. CHAMBERIENNE	
2	504447	U.S. PONTOISE	548844	F.C. DU NIVOLET	
3	563567	BIOLLAY PRO F. C.	551005	F. C. CHAMBOTTE	
4	517096	U.S. GRAND MONT LA BATHIE	527005	F.C. BELLE ETOILE MERCURY	
5	504230	MONTMELIAN A.	541586	C.A. MAURIENNE F. ST JEAN MAURIENNE	
6	547208	F.C. ST MICHEL SP.	526437	ENT.S. DRUMETTAZ MOUXY	
7	515259	U.S.C. AIGUEBELLE	546353	A.S. CUINES LA CHAMBRE VAL D'ARC	
8	526436	MARTHOD SP.	532826	F.C. ST BALDOPH	
9	551562	FC DE HAUTE TARENTEISE	504396	COGNIN SP.	
10	514438	C.A. YENNOIS	504511	U.S. LA MOTTE SERVOLEX	
11	504263	F.C. LA ROCHETTE	581932	CHAMBERY SPORT 73	
12	581480	COEUR DE SAVOIE FOOTBALL	541514	U.S. CHARTREUSE GUIERS	
13	581265	CHAMOIX SPORT FOOT	527624	FC BEAUFORTIN QUEIGE	
14	534403	A.S. BRISON ST INNOCENT	518768	U.S. LA RAVOIRE	
15	527400	F.C. VILLARGONDRAN	504407	A.S. D'UGINE	
16	540135	F.C. DES BAUGES	542485	U.S. MODANE	
17	522621	A.S. NOVALAISIEENNE	548901	ENT. VAL D HYERES	
18	531200	STE HELENE F.C.	530055	F.C. LAISSAUD	
19	534262	U.S. RUY MONTCEAU	504777	U.S. SASSENAGEOISE F.	
20	533561	F.C. CANTON DE VINAY	522881	U.S. MOURSOISE	
21	518947	F.C. ST QUENTINOIS	512948	U.S. JARRIE CHAMP	
22	581944	U.S. RO-CLAIX	523348	E.S. DE MANIVAL A ST ISMIER	
23	553891	FORMAFOOT BIEVRE VALLOIRE	546478	O.C. D'EYBENS	
24	534255	LE CHATON FOOTBALLEUR ESTRABLIN	546479	ENT.S. DU RACHAIS	
25	581454	F. C. VOIRON MOIRANS - PAYS VOIRONNAIS	552124	A. S. VER SAU	
26	550832	F.C. MINIER	533889	A.S. ESPINAT F.	

27	580601	U.S. CERE ET LANDES	590195	SUD CANTAL FOOT
28	544995	F.C. ALBEPIERRE BREDONS	541421	CERE F.C. VIC-POLMINHAC
29	581298	F.C. HAUTS DE CERE THIEZAC ST-JACQUES DES BLATS	531699	AM.S. BELBEXOISE
30	525997	U.S. BESSOISE	508748	ENT. STADE RIOMOIS - CONDAT
31	522496	ET.S. ROANNAISE	542829	F.C. JUNHAC-MONTSALVY
32	506367	CERC.S. VEZACOIS	582289	F.C. DES QUATRE VALLEES
33	580547	U.S. DU HAUT CELE	581801	F.C. PARLAN LE ROUGET
34	563692	F.C. CEZALLIER ALAGNON	550115	ENT. S. DE MARGERIDE
35	551454	JORDANNE F. C.	549572	F.C. DE L ARTENSE
36	520790	ESP. MOLINETOIS	506275	A.S. LURCYQUOISE
37	506312	U.S. TREZELLOISE	541834	F.C. BILLY CRECHY
38	506366	A.S. TRIZACOISE	523305	AM.S. SANSACOISE
39	546111	SAIGNES F.C.	546414	F.C. MASSIAC MOLOMPIZE BLESLE B-VALLEE L'ALAGNON
40	551847	ENT. SP. VEBRET - YDES	506350	U.S. MURATAISE
41	553501	U.S. SAULZET-ESCUROLLES	508732	A.S. DOMPIERROISE
42	554229	A.S. VAL DE SIOULE	520002	A.S. DE LE BREUIL
43	582320	U.S. COEUR ALLIER	544963	MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS
44	506290	A.S. NEUILLYSSOISE	508733	S.C. GANNATOIS
45	547592	A.S. MERCY-CHAPEAU	519666	A.S. GENNETINOISE
46	518522	ESP.S. ST PLAISIR	533929	U.S. MALICORNE
47	514190	A.S. SALIGNOISE	519770	J.S. NEUVY
48	529489	U.S. DE BIEN ASSIS MONTLUCON	522592	AM.C. CREUZIER LE VIEUX
49	506247	A.S. CERILLY	519999	U.S. VENDATOISE
50	517714	S.C. YGRANDAIS	506306	F.C. SOUVIGNYSSOIS
51	506239	A.S. DE BILLEZOIS	506234	BALLON BEAULONNAIS
52	522762	ENT.S. ST ETIENNE VICQ BOST	506237	C.S. DE BESSAY
53	523747	A.S. TOULONNAISE	582321	COMMENTRY F.C.
54	528269	O.C. DE MONETAY S/ALLIER	516556	S.C. AVERMOIS
55	526528	U.S. VARENNOISE	508739	ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL
56	520001	U.S. BIACHETTE	517963	A.S. DE TRONGET
57	547645	MONTLUCON F.C.	521296	A.S. VILLEBRETOISE
58	524950	FOY.RUR. DE POUZY MESANGY	536044	A.S. LOUCHYSSOISE
59	539857	CHARMES 2000	508743	ST. ST YORRAIS
60	506243	BOURBON SP.	508744	A.S. VARENNOISE
61	582292	F.C. HAUT D'ALLIER	520548	U.S.LIGNEROLLES LAVAUT ST ANNE
62	582260	U.S. SAULCET LE THEIL	506253	C.S. COSNOIS
63	517321	U.S. ST VICTOR	506313	U.S. VALLONNAISE
64	582263	MAGNET SEUILLET ST-GERAND FOOT	582302	BEZENET DOYET FOOTBALL

65	506294	U.S. ST DESIRE	521686	ET.S. VERNETOISE
66	581464	A. .S. RIOTORDOISE	581280	U.S. SUCS ET LIGNON
67	531483	F.C. VEZEZOUX	581299	A.S. ST-DIDIER ST-JUST
68	550011	A.S. DE LA ROCHE BLANCHE F.C.	525990	A.S. MOISSAT
69	514080	LA FRANCAISE F. DE CHAPPES	524952	A.S. ST GENES CHAMPANELLE
70	518822	A.S. DE JOZE	521920	AULNAT SP.
71	518756	U.S. LANDOS	524942	U.S. ARSAC EN VELAY
72	519640	A.S. VILLETTOISE	525995	F.C. ST GERMAIN LAPRADE
73	524454	A.S. MAZET - CHAMBON	504318	AUREC F C
74	506382	A.S. CHEMINOTS LANGEAC	504841	F.C. DUNIERES
75	526529	A.S. GRAZAC LAPTE	524453	A.S. LOUDOISE
76	506 377	F. C. DE L'ARZON	504271	STE SIGOLENE
77	548273	O. C. L'ONDAINE	520784	O. ST JULIEN CHAPTEUIL
78	582223	AM. ST-JEAN DE NAY FOOT	525428	U.S. LA CHAPELLE LAURENT
79	524940	U.S. LANTRIAC	519133	U.S. BASSOISE
80	581811	U.S. BAINS - ST-CHRISTOPHE	512835	SAUVETEURS BRIVOIS
81	520154	ET.S. ST MAMET	525987	U.S. CRANDELLOISE
82	529488	AM.S. YOLET	510833	E.S. PIERREFORTAISE
83	550831	AIGUILHE F.C.	580968	F. C. DE TENCE
84	520417	AM.S. MONTFAUCON	549897	A.S. DU PERTUIS
85	506401	U.S. VALS LE PUY	516555	RETOURNAC SP.
86	514916	A.S. TULLINS FURES	581423	O. NORD DAUPHINE
87	517051	RIVES SP.	511676	J.S. ST GEORGOISE
88	531226	U.S. LA BATIE DIVISIN	528946	NOYAREY F.C.
89	534405	ST. CHABONNAIS	553286	U. S. CREYS-MORESTEL
90	547135	AM.C. DE POISAT	504823	MURETTE US 1
91	521191	A.S. DE FONTAINE	553299	L.C.A. FOOT 38
92	512530	F.C. CHIRENS	580949	ASSOCIATION SP. VEZERONCE HUERT
93	536921	BALBINS ORNACIEUX SEMONS SP.	535235	U.S. REVENTINOISE
94	546354	F.C. DU LIERS	553340	2 ROCHERS FOOTBALL CLUB
95	504470	BEAUREPAIRE 1	548244	F.C. SUD ISERE
96	582106	EYZIN SAINT SORLIN F. C.	553348	ASSOCIATION ECOLE DE FOOTBALL 38
97	590249	F. O. C. FROGES	508634	PAYS D'ALLEVARD F.C.
98	523821	UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE	517998	C.S. MIRIBEL LES ECHELLES
99	581674	MOIRANS FOOTBALL-CLUB	581188	O. LES AVENIERES
100	538651	U.S. FLACHEROISE	537039	C.S. DE FARAMANS
101	550152	A. S. DU GRESIVAUDAN	530381	F.C. SEYSSINS
102	581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	526807	F.C. DE BILIEU
103	537188	C.S. FOUR	536259	AM.LAIQ. ST MAURICE L'EXIL
104	539477	AM. TUNISIENNE ST MARTIN D'HERES	509473	C.S. VOREPPE



105	517504	F.C. CROLLES BERNIN	533035	A.J.AT. VILLENEUVE GRENOBLE
106	532637	F.C. ST MARTIN D'URIAGE	537040	U.S. ST PAUL DE VARGES
107	550795	F.C. VALLEE BLEUE	544456	F.C. ALLOBROGES ASAFIA
108	534738	AM.S. DE CHEYSSIEU	553368	ENT. FOOTBALL DES ETANGS
109	516883	U.S. MONTGASCONNAISE	518931	C.S. NIVOLAS VERMELLE
110	548298	F.C. LA SURE	581931	U. NORD ISEROISE DE FOOTBALL
111	535244	U. S. BEAUVOIR ROYAS	581501	O. DE VILLEFONTAINE
112	516886	A.S. ST LATTIER	547080	F.C. VAREZE
113	551520	FC DES LAUZES	528356	A. S. DE DOMARIN
114	550078	F.C. BARMES NORD ISERE	520603	A.S. ST ANDRE LE GAZ
115	519877	MJC ST HILAIRE DE LA COTE	563835	ARTAS CHARANTONNAY FOOTBALL CLUB
116	506497	U.S. COURPIEROISE	580467	DUROLLE FOOT
117	529900	AM. LAIQ. S. DE BESSE EGLISENEUVE	520289	F.C. CHATEL GUYON
118	582310	U.S. MENAT- NEUF EGLISE	520786	A.S. ORCINES
119	515713	C.S. ST ANTHEMOIS	506469	S.C. BILLOMOIS
120	518704	U.S. CHAPDES BEAUFORT	563628	F.C. NORD LIMAGNE
121	582307	U.S. MARCILLAT PIONSAT	546413	ENT.F.C. ST AMANT ET TALLENDE
122	531944	E.S. ST MAURICE ES ALLIER	535786	F. C. BROMONT-LAMOTHE/MONTFERMY
123	582290	ENTENTE CHARBLOT	526295	F.C. MEZELOIS
124	506504	U.S. GERZATOISE	552110	A. S. LIVRADOIS SUD
125	532169	C.O. VEYRE MONTON	524451	AM.INTERCOMMUNALE ST BABEL
126	518518	U.S. ORCETOISE	518173	A.S. ENVAL - MARSAT
127	582673	RACING SPORTIF LUZILLAT CHARNAT VINZELLES	529030	ESP. CEYRATOISE
128	528789	F.C. DE SAYAT D'ARGNAT	506518	U.S. MARINGUOISE
129	519064	U.S. ST SYLVESTRE PRAGOULIN	581804	CLERMONT METROPOLE F.C.
130	535664	R.C. ST CLEMENT DE REGNAT	547675	F.C. NORD COMBRAILLE
131	504301	CORBELIN U S	531799	A. ITALIENNE EUROPEENNE GRENOBLE
132	553923	F. C. DES COLLINES	550437	SAINT MARTIN D'HERES F. C.
133	521966	A.S.J. FOOTBALLEURS DOMENOIS	504450	VERSOUD F C
134	517777	ET.S. FILLINGES	514894	F.C. CRUSEILLES
135	529714	ECHENEVEX SEGNY CHEVRY O.	500324	ANNEMASSE GAILLARD
136	517723	F.C. LEZOUX	533145	F.C. AUBIEROIS
137	523753	ENT.S. COUZE PAVIN	546837	PERIGNAT F.C.
138	563834	HAUT GIFFRE FOOTBALL CLUB	504406	MONT BLANC PASSY
139	516535	ET.S. VALLEIRY	530036	ET.S. CHILLY
140	513251	C.S.A. POISY	531796	ENT.S. D'AMANCY
141	538404	AM.C.L.S.F.C. ST-JULIEN DE COPPE	516806	E.S. ST GERMINOISE
142	525423	F.C. PASLIERES NOALHAT	552619	A. S. LA HAUTE DORDOGNE
143	547363	F.C. ISSOIRE 2	534731	A.S. JOB

144	528865	U.S. TOURS S/MEYMONT	542828	U.S. VAL DE COUZE CHAMBON
145	506548	ST REMY SUR DOROLLE	531942	F.C. VERTAIZON
146	506473	BRASSAC STE FLORINE	514515	U.S. ST GERVAISIENNE
147	532424	A.S. ST OURS	508768	LA COMBELLE CHARBONNIER A. BREUI
148	582213	ESP CLUB LEMBRONNAIS	517316	REV.AM.S. BEAUREGARD L'EVEQUE
149	521491	A.S. CUNLHATOISE	511646	U.S. LES MARTRES D'ARTIERES
150	520562	ET.S. DES VOLCANS MALAUZAT	513048	C.S. ST BONNET PRES RIOM
151	517722	U.S. LIMONOISE	521724	U.S. MOZAC
152	549680	ENT.S. ST SAUVES TAUVES	537877	F.C. MIREFLEURS
153	529886	F.C. PLAUZAT-CHAMPEIX	516330	A.S. ROMAGNAT
154	526934	C.S. PONT DE DORE	580690	A. DES GUINÉENS DE LA RÉGION AUVERGNE F. C.
155	582228	LAQUEUILLE R. C.	563697	DOMES SANCY FOOT
156	527435	A.S. CELLULE	516331	J.S. ST PRIEST DES CHAMPS
157	551537	A. OUVOIMOJA	524117	A.S. ROYAT A.C.
158	526932	ECUREUILS FRANC ROSIER	529541	R.C. CHARBONNIERES L/VARENNES
159	533382	F.C. BLANZAT	506520	MARTRES DE VEYRE
160	506501	ENNEZAT U S	590198	U. J. CLERMONTOISE
161	512152	U.S. LUSSAS	532967	A.S. ROUSSAS GRANGES GONTARDES
162	590379	U. S. VALLEE-JABRON	551992	RHONE CRUSSOL FOOT 07
163	504418	VERNOUX A S	536923	F.C. LA COUCOURDE
164	504310	LE CHEYLARD	552265	EN AVANT MONTVENDRE
165	534546	S. PORTUGAIS D'ANNECY	526332	C.S. D'AYZE
166	590236	J. S. LIVRONNAISE	520265	F.C. GOUBETOIS
167	536241	F.C. BREN	546494	A.S. DE LA VALLEE DU DOUX
168	535358	A.S. HOMENETMEN BOURG LES VALENC	504293	F C TRICASTIN
169	551563	FOOTBALL CLUB HERMITAGE	528941	J S MONTILIEENNE
170	504332	C O DONZEROIS	581869	U. S. PORTES HAUTES CEVENNES
171	544907	F.C. VALLON PONT D'ARC	525624	C.O. CHATEAUNEUF DU RHONE
172	546999	F.C. HAUTERIVE U.S. GRAND SERRE	535236	R.C. MALVINOIS MAUVES
173	550007	F.C. LARNAGE SERVES	529726	A.S. PORTUGAISE VALENCE
174	548044	O. ST MONTANAIS	515643	A.S. VANSEENNE
175	528354	A.S. ALBOUSSIÈRE	581391	F.C. DU CHATELET
176	520730	F.C. FELINES ST CYR PEAUGRES	532822	C.OM. CHATEAUNOVOIS
177	504375	BOURG LES VALENCE	548045	O. RUOMSOIS
178	521792	INDEPENDANTE BLACHEROISE	523655	J.S. ST PRIVAT
179	504545	BOULIEU ANNONAY	526341	A.S. ST MARCELLOISE
180	548847	DIOIS F.C.	536261	A.S. CORNAS
181	531212	A.J. CHABRILLAN	536277	A.S. ST PRIEST 07
182	518770	U.S. PEYRINOISE	533564	U. S. PAILHARES-LALOUVESC
183	563906	F. C. ROCHEGUDIEN	552154	U. S. MONTMEYRAN

184	549007	ENT.S. TREFLE F.	526339	A.S.L. GENISSIEUX
185	509606	POROIS FC	519000	ESP. HOSTUNOISE
186	582033	BORUSSIA VALENCE FOOTBALL CLUB	504307	BOURG ST ANDEOL
187	535234	F.C. ROCHEPAULOIS	521473	U.S. MONTELIER
188	528571	A.S. LA SANNE ST ROMAIN DE SURIE	529711	ENT.S. CHOMERACOISE
189	553842	F. C. CLERIEUX-ST/BARDOUX-GRANGES/ LES/BEAUMONT	515340	J.S. ALLEKOISE
190	581907	F. C. BATHERNAY	523342	ET.S. MALISSARDOISE
191	535239	A.S. COUCOURON	581498	A. S. BERG HELVIE
192	521002	U.S. ST GERVAIS S/ROUBION	504437	TOURNON
193	504562	LAPEYROUZE	530928	A. ST BARTHELEMY LE PIN GROZON
194	546233	SAINT RESTITUT F.C.	533092	VIVAR'S C. SOYONS
195	524479	F. C. BAUME-MONTSEGUR	527007	U.S. ROCHEMAURE
196	510689	ST MARTIN DE VALAMAS	580873	ENT. S. NORD DROME
197	530368	A.S. CANCOISE VILLEVOCANCE	518181	U.S. DE PONT LA ROCHE
198	553425	O. S. VALLEE DE L'OUVEZE	520597	U.S. ANCONE
199	504247	VALS LES BAINS	552755	VALENCE F. C.
200	504462	ROMANS P S	519780	F.C. CHABEUILLOIS
201	532844	F.C. MUZOLAIS	551477	ENTENTE CREST AOUSTE
202	521003	A.S. VALENSOLLES	504261	PIERRELATTE
203	538001	R.C. SAVASSON	545636	U.S. ST JUST ST MARCEL
204	526432	A. S. DU DOLON	504390	BOURG DE PEAGE
205	522553	U.S. BAIX	527245	F.C. ST DIDIER SS/AUBENAS
206	523208	IN.C.F. BARB. BESAV.ROCH.SAMSON	550632	U. S. DU VAL D'AY
207	517555	C.S. CHATEAUNEUF DE GALAURE	529284	UNION SPORTIVE 2 VALLONS
208	582281	ENTENTE SPORTIVE BEAUMONTELEGER	519782	U.S. LA CROIX DU FRAYSSE
209	563845	FOOTBALL CLUB 540	546292	F.C. EYRIEUX EMBROYE
210	504422	SERRIERES	580604	A. S. VEORE MONTOISON
211	517028	FOY.RUR ALLAN	544713	S.C. ROMANS
212	504370	PRIVAS	504316	ST DONAT
213	528652	E.S. ST JEURE D'AY	541513	ENT. SARRAS SPORTS ST VALLIER
214	512320	MARIN	526331	F.C. CARROZ ARACHES
215	552156	F. SUD 74	510121	THONES
216	582234	ASSOCIATION CHANDIEU-HEYRIEUX	504343	ANNONAY
217	522539	F.C. CHANAS	549484	U.S. MILLERY VOURLES
218	518907	O. ST QUENTINOIS FALLAVIER	504465	RHODIA PEAGE
219	516290	DIEMOZ	509197	DAVEZIEUX
220	504633	LA MURE AZERGUES	580984	SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013
221	545494	VACHERESSE	552307	A. J. VILLE-LA-GRAND
222	581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	532839	A.S. PREVESSIN MOENS

223	547152	F. C. EPAGNY/METZ-TESSY	544978	F.C. LA FILIERE
224	550866	ARTHAZ SPORTS	581712	U. C. TURQUE DE THONON LES BAINS
225	527616	A.S. ITALIENNE ANNECY	520593	ET.S. CERNEX
226	552782	F. C. DE VILLY LE PELLOUX	580627	F. C. LEMAN PRESQU'ILE
227	519820	F.C. ANTHY SP.	553692	F. C. ARENTHON-SCIENRIER
228	526657	F.C. LES HOUCHES SERVOZ	526200	C.S. MEGEVE
229	523339	C.S. DE CHAMONIX	519170	F.C. CLUSES
230	523487	C.S.L. PERRIGNIER	582180	AS-THONON
231	590335	FOOTBALL CLUB DU HAUT-RHONE	520590	U.S. ARGONAY
232	504516	VEIGY	528935	ET.S. VIRY
233	513412	SILLIGNY	504539	BONS
234	534694	A.S. EVIRES	520595	C.S. LA BALME DE SILLINGY
235	532205	F.C. LA SEMINE CHENE EN SEMINE	524474	C.O. CHAVANOD
236	504265	CHALLEX	504668	DIVONNE
237	522349	A.S. PARMELAN VILLAZ	517768	THYIEZ
238	553253	A. S. C. SALLANCHES	515966	MARIGNIER
239	519731	U.S. VETRAZ MONTHOUX	548880	F. C. DU FORON
240	551093	OLYMPIQUE DE CRAN	504397	FRANGY
241	541511	F.C. DU GAVOT	582119	F. C. EVIAN
242	538035	F.C. VUACHE	513403	MEYTHET
243	528031	U.S. LE CHABLE BEAUMONT	520602	ET.S. SEYNOD
244	521963	U.S. PERS. JUSSIENNE	527621	ET. S. CLUSIENNE
245	517157	CHAMPANGES	524683	S. C. MORZINE ET DE LA VALLEE D'AULPS
246	540775	F.C. DE CESSY GEX	540774	A.S. DE ST GENIS FERNEY CROZET
247	521193	U.S. MARGENCEL	518270	JONQUILLE S. REIGNIER
248	504350	DOUVAINE	563690	ENT. S. SAINT JEOIRE - LA TOUR
249	509286	ST PIERRE FAUCIGNY	590133	FOOTBALL CLUB DU CHERAN
250	517681	LYAUD	528936	FOY. J. D'AMBILLY
251	530654	F.C. CRANVE SALES	513821	BALLAISON
252	520877	ENT.S. LANFONNET	521000	U.S. PRINGY
253	535254	F.C. MARCELLAZ ALBANAIS	518058	SEMNOZ
254	516567	SCIEZ	550798	F. SUD GESSIEN
255	547602	F.C. DOMBES	504391	LAGNIEU
256	522537	F.O. BOURG EN BRESSE	511575	MONTREAL LA CLUSE
257	545733	ENT.CERTINES-TOSSIAT-LA TRANCL.	518461	FOSSIAT
258	504283	REPLONGES	527613	U.S. NANTUATIENNE
259	504556	BELLEGARDE CONCORDIA	552893	UNION SPORTIVE CULOZ GRAND COLOMBIER
260	563857	FAREINS SAONE VALLEE FOOT	553816	F. C. BRESSANS
261	563530	FOOTBALL CLUB DE BORD DE VEYLE	514369	THOISSEY

262	537222	F.C. MAS RILLIER	542551	U.S. DES DOMBES
263	552904	F. C. SERRIERES DE BRIORD - VILLEBOIS	553846	F. C. DES BORDS DE L'AIN
264	528069	C.S. CHEVROUX	525536	A.S. CHAVEYRIAT
265	539571	BOURG SUD	529475	A.S. ST ETIENNE S/REYSSOUZE
266	523344	F.C. NURIEUX	553892	PLAINE REVERMONT FOOTBALL
267	504804	MANZIAT	504346	MONTREVEL
268	547601	F.C. VEYLE VIEUX JONC	581433	FOOTBALL CLUB COTIERE-LUENAZ
269	527633	A.S. VERTRIEU	552858	S. C. PORTES DE L'AIN
270	514055	REVERMONTOISE	553366	F.C. DOMBES BRESSE
271	519729	LA ST CYRIENNE U.S.	512250	VONNASIENE
272	533355	A.S. GUEREINS GENOUILLEUX	504243	GRIEGES
273	553706	OLYMPIQUE BUYATIN	500423	TENAY
274	551087	VALLIS AUREA FOOT	524469	F.C. BOURGUISAN
275	542555	F.C. CURTAFOND CONFRANCON ST M.	515885	BAGE LE CHATEL
276	504647	CORMARANCHE	504341	PONT DE VAUX
277	521796	F.C. PRIAY	552561	FOOTBALL CLUB DE BELLEY
278	519472	MONTMERLE	582242	JASSANS-FRANS FOOTBALL
279	520832	U.S. VEYZIAT OYONNAX	504317	ARBENT
280	541507	C. S. J. CHATILLONAISE	581373	SC MILLE ETANGS
281	581378	J. S. BRESSE DOMBES	534249	A.S. D'ATTIGNAT
282	520995	U.S. D'IZERNORE	550800	F.C. DE LA PLAINE DE L'AIN 01
283	590301	VALSERINE FOOTBALL CLUB	542552	AM.S. TRAVAILLEURS TURCS OYONNAX
284	540422	F.C. D'INJOUX GENISSIAT	529286	A.S. HAUTECOURT ROMANECHÉ
285	546944	ST DENIS EN BUGÉY AMBUTRIX F.C.	547044	PLASTICS VALLEE F.C.
286	504383	OLY ST ETIENNE	549920	HAUT PILAT INTERFOOT
287	548308	A.S. BOEN TRELINS	550799	ENT.S. HAUT FOREZ
288	520060	F.C. ST MARCELLIN EN FOREZ	504302	MONTRAMBERT
289	553751	FOOT CLUB DES BORDS DE LOIRE	518872	TERRENOIRE
290	537227	O. DU MONTCEL	523656	A.S. ST JUST ST RAMBERT
291	551082	FOREZ DONZY F. C.	547447	GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROL
292	551564	US METARE ST ETIENNE SUD EST	552955	A. S. SAVIGNEUX MONTBRISON
293	546352	A.S. CHAMBEON MAGNEUX	533556	A.S. CHATEAUNEUF
294	500153	RIVE DE GIER	527379	U.S. VILLARS
295	554178	ASSOCIATION FEU VERT	521798	F.C. ST ETIENNE
296	517999	CELLIEU	504269	LA TALLAUDIERE
297	545699	A.S. COUZAN	504775	L'ETRAT
298	504820	BELLEGARDE EN FOREZ	513357	LA FOULLOUSE
299	518426	VILLEREST	525875	SOUS ECOLES LAIQ. ST PRIEST
300	504838	JONZIEUX	563840	U. S. ST GALMIER CHAMBOEUF SPORTS
301	523341	EV.S. GENAS AZIEU	530367	C.S. VAUXLOIS

302	511777	ST ALBAN SPORT	516533	LYON OUEST SC
303	514696	IRIGNY	518950	DENICE
304	530052	F.C. ST CYR AU MONT D'OR	504502	SATHONAY
305	517279	LHORME	563727	AVENIR FOOTBALL PAYS DE COISE
306	521509	U.S. LOIRE S/RHONE	528368	A.S. PORTUGAISE VAULX EN VELIN
307	516822	ST SYMPHORIEN OZON	520835	A.S. DES BUERS VILLEURBANNE
308	581381	F. C. COLOMBIER-SATOLAS	526814	A.S. BELLECOUR PERRACHE LYON
309	517095	CORBAS	546317	F.C. CHAPONNAY MARENNES
310	527399	A.S. MANISSIEUX ST PRIEST	541895	F.C. PONTCHARRA ST LOUP
311	536929	R.C. BELIGNY VILLEFRANCHE	500361	C O ST FONS
312	526197	A.S. GREZIEU LE MARCHE	553724	HAUTE BREVENNE FOOTBALL
313	580927	U.S. EST LYONNAIS FOOT	504303	U S MEYZIEU
314	525631	AM.LAIQ. MIONS	523483	A.S. DE MONTCHAT LYON
315	528944	A.S. SORNINS REUNIS ST IGNY VERS	563771	SUD AZERGUES FOOT
316	512107	CHAPONOST	549420	F.C. GRIGNY
317	522883	MUROISE F. ST BONNET DE MURE	581484	LATINO A. F. C. DE LYON
318	516106	ST FORGEUX	517431	ST DIDIER DE FORMANS
319	548271	CHAMBOST ALLIERES ST JUST AVRAY	504621	ST PIERRE LA PALUD
320	529291	U.S. VAULX EN VELIN	500340	PONT DE CHERUY
321	504408	A S RHODANIEENNE	532336	A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE
322	582331	BEAUJOLAIS FOOTBALL	552531	U. S. DE FOOTBALL DE TARARE
323	504252	GROUP SPORT CHASSE	528363	A.S. VILLEFONTAINE
324	582303	UNION SPORTIVE DES MONTS	581322	F. C. SUD OUEST 69
325	581938	F. C. DE SAINT FONS	523565	EV. DE LYON
326	513735	F C CROIX ROUSSIEN	519579	ST MARTIN EN HAUT
327	551625	ENT. ODENAS CHARENTAY SAINT-LAGER	541589	MENIVAL F.C.
328	504445	LA VERPILIERE	548812	F.C. LA SEVENNE
329	525630	F.C. ANTILLAIS VILLEURBANNE VAUL	545802	F.C. ST ROMAIN EN GAL
330	504671	U G A DECINES	504460	FRANCHEVILLE
331	517784	AMPLEPUI	523825	F.C. VAL'LYONNAIS
332	554474	CHAZAY F. C.	509685	PONT DU JOUR
333	552543	A. C. S. MAYOTTE DU RHONE	552969	CLUB SPORTIF ANATOLIA - LYON
334	580613	C. S. MEGINAND	516402	LYON CROIX ROUSSE
335	504446	LIERGUES	504254	TASSIN LA DEMI LUNE
336	550077	F.C. RIVE DROITE	523647	EL.S. DE GLEIZE
337	525335	AM.S. TOUSSIEU	514594	MONTANAY
338	530038	S.C. MACCABI LYON	517825	OLY RILLIEUX
339	504730	CRAPONNE	504275	CS NEUVILLE
340	520588	VAUX EN BUGÉY	531455	ENT.S. FRONTONAS CHAMAGNIEU
341	504228	FONTAINES FC	541676	F.C. DES COMORIENS DE LYON

342	500124	A S V E L VILLEURBANNE	551420	F. C. DU FRANC LYONNAIS
343	504563	CASCOL OULLINS	544460	CALUIRE S.P.C.
344	549463	RHONE SUD F.C.	504416	CHARLY
345	550930	ABH FOOTBALL CLUB	551766	AS FINERBAL NERVIEUX BALBIGNY
346	531401	F.C. BELMONT DE LA LOIRE	538613	F.C. DE OUCHES
347	504768	NOIRETABLE	547504	RIORGES F.C.
348	525873	U.S. ST GEORGES HAUTEVILLE	518059	BRIENNON
349	529511	F.C. LEZIGNEUX	504249	SURY LE COMTAL
350	551381	UNION SPORTIVE ECOTAY MOINGT	516403	GRAND CROIX LORETTE
351	504623	MONTROND LES BAINS	504499	COTEAU OLYM
352	582667	FOOTBALL CLUB VAL D'AIX	549918	ENT. PLAINE ET MONTAGNE
353	515640	ST MARTIN ESTR	545881	A.S. DU PARC D/SP.
354	521800	ST ROMAIN ATHE	548879	AV.S. D ASTREE
355	526194	F. C. DE BOISSET-CHALAIN	590155	U. S. RENAISSANCE APCHONNAISE
356	520143	SORBIERS	529727	F.C. ST PAUL EN JAREZ
357	525867	OLYMPIQUE EST ROANNAIS	546805	F. C. ROANNE
358	517776	ST JOSEPH	533730	A.S. ST FERREOL GAMPILLE FIRMINY
359	534263	A.S. ST CYR LES VIGNES	504246	CHAZELLES
360	532969	S.C. PIRAILLON ST JULIEN MOLIN	517651	AVEIZIEUX
361	509200	USSON	552011	SUD FOREZIENE
362	520600	PERREUX	516959	COMMELLE
363	580450	C. OMNISPORTS LA RIVIERE	525870	ENT.S. ST CHRISTO MARCENOD
364	519576	ST JEAN SPORTS	563598	A. DES JEUNES CHAPELLOIS
365	529289	A.S. DE PARIGNY	528189	A.C.L. MABLY
366	515183	LA PLAINE PONCINS	548715	F.C. LOIRE SORNIN
367	527378	A.S. ST LAURENT LA CONCHE	541604	O. DE BELLEROCHÉ
368	528360	A.S. ST HAON LE VIEUX	504771	ST ROMAIN LE PUY
369	523199	S SIXTE	529512	LURIECQUOIS
370	553942	U. S. CHAMBOST LESTRA	590363	ENT. SPORTS CHAMPDIEU MARCILLY
371	528350	ENT.S. DYONISIENNE ST DENIS	581864	U. S. NEULISE FELINOISE GILDARIENNE
372	513076	MONTAGNY	523340	DOIZIEUX
373	550463	FC RONTALON	582775	FC RENEINS VAUXONNE

ATTENTION : La numérotation des rencontres du 1er tour se trouve modifiée à partir de la rencontre 334. ce qui modifie la numérotation de certaines rencontres du 2ème tour sans que les adversaires ne soient modifiés, les rencontres restant les même qu'auparavant, que ce soit pour le 1er tour ou le 2ème tour.

2ème TOUR COUPE DE FRANCE le dimanche 2 septembre à 15 H 00

## 6 EXEMPTS au 2ème TOUR

Vainqueur 1er tour rencontre 343

Vainqueur 1er tour rencontre 321

Vainqueur 1er tour rencontre 112

Vainqueur 1er tour rencontre 351

Vainqueur 1er tour rencontre 201

Vainqueur 1er tour rencontre 207

Règlement : 6.2 Règlement coupe de France : Choix des clubs recevant et des terrains

Le club premier tiré au sort est déclaré club recevant. Il revêt la qualité d'organisateur matériel de la rencontre. Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire, ce club devient alors club recevant.

N° match 2ème tour	vainqueur 1er tour match n°	contre vainqueur 1er tour match n°	Club exempt au 1er tour
1	79	74	
2	85	530348	AS CHADRAC
3	73	80	
4	67	78	
5	83	76	
6	75	71	
7	77	84	
8	72	66	
9	81	520389	ENT. NORD LOZERE
10	26	38	
11	28	34	
12	35	30	
13	40	27	
14	29	32	
15	39	82	
16	31	33	
17	141	119	
18	69	125	
19	117	121	
20	159	70	
21	152	506507	US ISSOIRE A. DU MAS



22	118	136	
23	126	122	
24	148	129	
25	154	149	
26	120	124	
27	151	158	
28	160	68	
29	147	506559	US VIC LE COMTE
30	127	123	
31	156	143	
32	145	155	
33	116	130	
34	144	142	
35	137	146	
36	150	128	
37	153	157	
38	357	55	
39	42	51	
40	49	506269	A. AM LAPALISSE
41	47	60	
42	43	36	
43	59	551346	AS NORD VIGNOBLE
44	44	52	
45	64	53	
46	58	41	
47	56	48	
48	63	65	
49	45	50	
50	54	57	
51	61	46	
52	37	62	
53	259	504312	CS VIRIAT
54	269	504385	FC AMBERIEU
55	114	504713	O. ST MARCELLIN

56	342	504739	FEYZIN BELLE ETOILE
57	246	516534	CS AMPHION PUBLIER
58	316	520061	O. ST GENIS LAVAL
59	133	544922	FC VALLEE DU GUIERS
60	356	552125	FOOTBALL EN MONT PILAT
61	339	552157	FC PAYS DE L'ARBRESLE
62	9	1	
63	2	4	
64	3	10	
65	8	5	
66	6	14	
67	7	15	
68	11	13	
69	12	16	
70	17	18	
71	20	19	
72	88	21	
73	89	22	
74	90	23	
75	87	24	
76	91	25	
77	93	86	
78	92	99	
79	100	94	
80	95	97	
81	96	98	
82	104	101	
83	102	105	
84	108	103	
85	106	109	
86	107	110	
87	111	113	
88	115	131	
89	340	132	

90	222	134
91	221	135
92	228	138
93	233	139
94	225	223
95	165	231
96	214	215
97	163	174
98	166	162
99	161	168
100	171	164
101	167	172
102	169	170
103	210	212
104	192	194
105	202	199
106	179	175
107	213	200
108	180	173
109	189	177
110	209	204
111	185	176
112	191	178
113	186	187
114	188	203
115	181	205
116	182	184
117	196	197
118	198	183
119	190	193
120	195	208
121	206	211
122	218	216
123	219	217

124	323	220
125	224	239
126	226	230
127	245	238
128	236	250
129	248	249
130	24-4	247
131	229	234
132	227	232
133	235	284
134	240	243
135	242	253
136	241	254
137	251	252
138	267	255
139	263	256
140	265	257
141	273	258
142	272	260
143	264	261
144	262	270
145	278	268
146	266	279
147	271	275
148	282	285
149	277	283
150	281	276
151	280	304
152	274	306
153	364	363
154	295	293
155	288	294
156	290	292
157	286	291

158	289	300
159	287	345
160	350	297
161	305	296
162	349	353
163	359	298
164	360	299
165	365	355
166	358	361
167	346	347
168	348	362
169	312	367
170	352	368
171	354	369
172	366	371
173	372	370
174	301	309
175	303	308
176	302	313
177	322	310
178	307	325
179	324	311
180	318	314
181	315	319
182	328	320
183	317	326
184	327	331
185	329	332
186	330	334
187	337	333
188	373	336
189	344	338
190	341	335
191	237	140

Le Président,

Pierre LONGERE

La Secrétaire,

Abtisssem HARIZA